



SOMMAIRE

	Page
Point 130 de l'ordre du jour :	
Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (suite) .	899

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (suite)

1. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Immédiatement après l'attaque de l'aviation militaire israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes, le 7 juin dernier, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question. Comme la délégation japonaise l'a nettement déclaré alors¹, le Gouvernement du Japon juge qu'il est extrêmement regrettable qu'Israël se soit livré à un acte aussi grave et il le condamne énergiquement. Le Japon considère la violation de l'espace territorial aérien de l'Iraq et la destruction de ses installations comme une atteinte flagrante au droit international et aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui portent sur le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force. Les vues du Japon que je viens d'exposer ont également été portées, en diverses occasions, à la connaissance des dirigeants israéliens par notre ministre des affaires étrangères, M. Sonoda.

2. Le 19 juin de cette année, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 487 (1981), qui exprime clairement la volonté de la communauté internationale sur cette question. Cependant, à cette réunion du Conseil de sécurité², Israël a déclaré qu'il rejetait la résolution. Il faut noter que le rejet par Israël de cette résolution du Conseil de sécurité, qui avait été adoptée à l'unanimité, montre à l'évidence qu'Israël fait fi du Conseil de sécurité et des Nations Unies dans leur ensemble. En fait, son attitude démontre qu'il a choisi de ne pas entendre la voix de la communauté internationale. Le Gouvernement du Japon adresse un appel très ferme à Israël en lui demandant de revenir sur son attitude et de mettre en œuvre ladite résolution. D'autre part, nous sommes heureux de constater que depuis l'attaque de juin dernier, l'utilisation de la force ne s'est pas étendue. Nous nous félicitons grandement de la modération dont l'Iraq et les Etats qui sont ses amis ont fait preuve en la circonstance.

3. En de nombreuses occasions, le Japon a exprimé son point de vue, à savoir qu'Israël et les Palestiniens, de concert avec les pays arabes, doivent reconnaître leurs positions

respectives et admettre qu'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient peut être obtenue grâce à un processus de négociations pacifiques. Pour sa part, le Japon a fait porter tous ses efforts vers ce but. Dans cet ordre d'idées, nous estimons également regrettable que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq ait empêché l'instauration de la paix dans la région et nous prions instamment Israël de s'abstenir à l'avenir de tous agissements similaires.

4. Le peuple japonais est particulièrement frappé par l'incident en question, car il est le résultat du développement nucléaire. Le Japon, seule nation à avoir connu d'expérience les ravages causés par la bombe atomique, s'est employé à encourager vivement le désarmement nucléaire en tant que question prioritaire dans le domaine du désarmement dans son ensemble. Il a également fait de grands efforts pour s'opposer à la prolifération des armes nucléaires. L'incident dont nous discutons est particulièrement sérieux car il représente un défi sévère au système de garanties de l'AIEA et, en fait, au régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*].

5. Je voudrais terminer mes observations aujourd'hui en réaffirmant la position du Japon et en répétant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et pour faire en sorte que les pays non encore parties au Traité sur la non-prolifération — y compris Israël — accèdent à ce traité le plus rapidement possible.

6. M. ABULHASSAN (Koweït) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais commencer mon intervention en félicitant le nouveau pays admis comme Membre de l'Organisation, Antigua-et-Barbuda, et en formulant l'espoir que son admission et sa participation à nos travaux seront un facteur favorable aux idéaux et aux objectifs des Nations Unies.

7. Nous traitons aujourd'hui d'une nouvelle question que l'Assemblée générale examine pour la première fois, à savoir l'agression armée d'Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq. Cette question n'est cependant que la continuation de la politique criminelle et expansionniste poursuivie par Israël depuis que ce pays a usurpé les terres arabes de Palestine. Cette question reflète également un autre aspect des ambitions israéliennes qui, cette fois, s'étendent aux services économiques des pays arabes.

8. Ce qu'Israël a fait le 7 juin de cette année ne doit pas être pris superficiellement, considéré simplement comme un acte de plus dans la série des actes d'agression israélienne; il doit être également un cri d'alarme pour les Etats qui souhaitent utiliser la technique, sous toutes ses formes, et la mettre au service de leurs programmes de développement économique. Cette agression israélienne est également une preuve de l'hostilité d'Israël à tout progrès économique et social accompli par un Etat quelconque de la région, et de son obstruction à ce progrès. Le journal français *Le Monde*, dans un article du 10 juin 1981, a dit qu'Israël n'avait pu s'imposer dans la région qu'avec l'aide de la technologie occidentale, notamment celle des Etats-Unis, et qu'il a tout intérêt à ce que les Arabes restent sous-développés.

9. Les installations nucléaires iraqiennes formaient 500 ingénieurs et techniciens arabes. C'est ce qu'Israël a voulu

empêcher, comme s'il pouvait arrêter les progrès scientifiques d'une nation tout entière. Il est paradoxal de constater qu'Israël, qui possède toutes les connaissances techniques lui permettant de fabriquer des armes nucléaires, qui construit des réacteurs nucléaires depuis 1950, qui refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui refuse également d'accepter les garanties de l'AIEA, s'oppose en même temps au droit naturel de l'Iraq, garanti par les lois internationales, de posséder des installations nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, alors que l'Iraq a adhéré au Traité sur la non-prolifération et a accepté les garanties de l'AIEA.

10. Avec tout son arsenal militaire, Israël agit au mépris total de toutes lois, conventions et normes internationales. La position d'Israël, dans la poursuite de ses objectifs illégitimes, n'est dictée que par la logique de la force. Cette attitude a été comprise par quelques Israéliens. Je voudrais citer ici ce qu'a dit M. Moshe Sharett qui, on le sait, a été le premier Ministre des affaires étrangères et le deuxième Premier Ministre d'Israël, dans son journal dont certaines parties ont été publiées dernièrement aux Etats-Unis. M. Moshe Sharett a dit :

« Ce qui me choque et ce qui m'inquiète, c'est l'étroitesse d'esprit de nos chefs militaires. Ils semblent croire que l'Etat d'Israël peut ou même doit agir dans le domaine des relations internationales conformément à la loi de la jungle. »

Ce même responsable israélien a dit encore, en ce qui concerne l'utilisation par Israël du concept de la légitime défense :

« Le phénomène que nous avons connu depuis des années est celui de la méconnaissance du bien ou du mal... de la corruption morale... Pour nous, un acte mauvais n'est pas important en lui-même; il ne devient intéressant que s'il représente la menace d'une crise ou toute autre conséquence grave : la perte d'une situation, une perte de pouvoir ou d'influence. Nous n'avons pas devant des problèmes moraux une attitude morale mais une attitude pragmatique. »

11. Le directeur général de l'AIEA a éclairé un nouvel aspect de l'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, lorsqu'il a dit, le 9 juin 1981 :

« L'agression contre les installations nucléaires irakiennes représente un événement grave ayant des répercussions de grande portée. Le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Durant ma longue présence ici, je ne pense pas que nous ayons dû faire face à une question plus grave que celle des conséquences de cet événement. L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a trouvé aucun indice d'une activité qui ne serait pas conforme au Traité sur la non-prolifération. Un pays non-partie au Traité ne s'est pas senti rassuré par nos conclusions ni par notre aptitude à continuer de nous acquitter efficacement de nos responsabilités en matière de garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, il s'est cru obligé de recourir à des mesures militaires. D'un point de vue de principe, on ne peut que conclure que le régime de garanties de l'Agence a également été attaqué. Où cela nous mènera-t-il à l'avenir? C'est là une question extrêmement grave... »

12. Le nouveau concept donné par le Directeur général de l'AIEA veut qu'Israël ne soit pas seulement un Etat expansionniste, pratiquant l'agression et privant les peuples et les Etats de leur droit au progrès économique, mais aussi un pays qui souhaite « torpiller » les agences et institutions considérées par la communauté internationale comme des instruments chargés d'observer et de développer ses activités technologiques. Lors de sa réunion le 25 septembre 1981, l'AIEA a adopté la résolution GC/(XXV)/RES/381, dans

laquelle elle souligne que l'agression israélienne dont nous occupons est considérée comme une agression contre l'Agence, son système de contrôle et de garanties. Cette résolution traduit une prise de conscience, de la part de la communauté internationale, des aspects de la politique israélienne que nous discutons justement.

13. Ma délégation pense que le moment est venu, pour la communauté internationale, après avoir réalisé quels étaient les vrais objectifs israéliens dont les preuves ne manquent pas, de dissuader ce pays et de lui faire assumer toute la responsabilité de ses actes et de l'obliger à respecter les principes et les accords reconnus par la communauté internationale.

14. Le 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 487 (1981) concernant l'agression israélienne. A notre avis, cette résolution constitue le minimum de ce que peut faire un organe international qui a la responsabilité de préserver la paix et la sécurité internationales et de s'assurer que les Etats respectent et appliquent les principes de la Charte. Nous voulons tous dire notre déception de constater que les paragraphes du dispositif de cette résolution n'ont pas encore été mis en œuvre. Et cela nous conduit à réclamer que l'on prenne d'urgence des mesures décisives contre Israël qui ignore les résolutions du Conseil de sécurité et qu'on l'oblige à se conformer auxdites résolutions. Certains des articles de la Charte prévoient les moyens de remédier à une telle situation et c'est de ce côté que nous devons nous tourner.

15. Ma délégation demande que l'Assemblée générale affirme le droit souverain de l'Iraq — qui est d'ailleurs celui de tous les Etats, et particulièrement des pays en développement — d'avoir son propre programme d'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et au service de son développement économique. Ma délégation demande également au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces et nécessaires pour empêcher qu'Israël ne répète son agression et ne viole le droit qu'ont tous les Etats à vivre libres, dans la paix et la prospérité.

16. Nous en appelons également aux puissances qui aident Israël et lui fournissent, sur le plan militaire et économique, les moyens de se livrer à l'agression, de cesser de lui porter assistance et de lui imposer le respect des principes et des règles internationaux.

17. Nous sommes saisis d'un projet de résolution [A/36/L.14] présenté par un groupe d'Etats, parmi lesquels figure mon pays, le Koweït. Nous pensons que l'objectif de ce projet ne doit pas se limiter à sa simple adoption; il doit servir la paix et la sécurité internationales et, surtout, garantir le droit des Etats au progrès économique. Nous pensons donc que nous devons nous en occuper rapidement et sérieusement.

18. M. AL-QASIMI (Emirats arabes unis) [interprétation de l'arabe] : Le fait qu'un grand nombre de délégations aient demandé que ce point soit discuté par l'Assemblée générale en séance plénière montre l'importance qu'il revêt et la gravité de l'agression israélienne, qui menace non seulement la paix de notre région mais celle du monde entier. De même, il met en évidence les graves conséquences d'une telle agression sur le système de garanties et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Que nous ayons eu recours à l'Assemblée générale prouve que nous ne nous contentons pas de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité concernant l'agression et la condamnant. Comme nous le savons tous, cette résolution ne suffit pas, étant donné la gravité de l'agression; sa faiblesse résulte de la position de certains pays et de leur menace de recourir au veto. Nous avons l'espoir qu'à l'occasion du débat sur cette question l'Assemblée générale comblera cette lacune et adoptera une résolution plus appropriée, pour éviter qu'Israël ne renouvelle pareil acte et pour qu'il soit tenu de rendre des comptes.

19. L'agression contre le réacteur nucléaire iraquien, venant après le bombardement criminel des camps de réfugiés au sud du Liban et des installations civiles à Beyrouth, se situe dans la série d'attaques israéliennes contre les Palestiniens et les pays arabes. Cette agression va encore plus loin, et du point de vue de la distance et du point de vue des moyens mis en œuvre. Israël, dans le passé, s'est habitué à agresser les pays voisins mais, dans ce cas, son bras criminel s'est tendu pour attaquer un pays qui n'est pas voisin, l'Iraq. Cela signifie que les autres pays arabes qui sont loin d'Israël, y compris le mien, sont également exposés à une telle agression et à un tel bombardement quand Israël le voudra.

20. Mon pays, producteur de pétrole, rejette la logique raciste d'Israël, à savoir que les pays producteurs de pétrole n'ont pas besoin d'autres sources d'énergie. Car si nous admettons cette logique raciste, nos communautés, nos sociétés resteront toujours sous-développées sur le plan technologique et nous serons privés de tous les progrès réalisés par la technologie moderne en ce qui concerne l'environnement, la médecine, et toutes les réalisations nécessaires au progrès de notre société.

21. Nous sommes en face d'un cas très grave et unique en son genre, à savoir le mépris d'Israël pour toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui en dépendent. Le mépris d'Israël ne s'arrête pas là; il va jusqu'à la falsification des avis des savants et des juristes et falsifie même la Charte; la Charte sur laquelle repose l'Organisation n'a pas échappé à la légèreté d'Israël. Je n'entrerai pas dans les détails car tout cela est consigné dans les débats du Conseil de sécurité tenus à la suite de l'agression de juin de cette année.

22. Si la communauté internationale tout entière a condamné l'agression brutale israélienne contre le réacteur iraquien et si les membres du Conseil de sécurité l'ont également condamnée, la communauté internationale fera-t-elle quelque chose sachant que Menachem Begin a déclaré le 10 juin de cette année dans une conférence de presse à Tel-Aviv que si l'Iraq reconstruit son réacteur, Israël fera tout son possible pour le détruire à nouveau?

23. C'est là une logique que rejettent la communauté internationale et la Charte qui interdit la menace ou l'emploi de la force. Cette logique est réfutée également car c'est Israël qui, en possédant la bombe atomique, sème la terreur, et non l'Iraq. Cette logique est réfutée car elle est fondée sur le racisme odieux qui permet à Israël seul d'être juge des actes des autres Etats.

24. L'agression israélienne contre l'Iraq constitue une violation flagrante de la Charte, des usages internationaux et des règles du droit international. Pour justifier cette brutale agression, Israël prétend qu'il a exercé son droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte. Les membres du Conseil de sécurité, individuellement et collectivement, ont rejeté cet argument. Un grand nombre de pays, y compris les pays amis d'Israël, dans les déclarations des représentants de leurs gouvernements, ont rejeté cet argument et condamné cette agression. Il est donc évident qu'Israël a abusé de ce droit, en a déformé le sens et violé ses exigences essentielles.

25. Ce n'est pas la première fois qu'Israël falsifie les faits et torpille tous les principes juridiques établis depuis des générations. Israël a accusé les Nations Unies et le monde entier d'hypocrisie. La communauté internationale n'a-t-elle pas reconnu que l'occupation par Israël de la rive occidentale et de Gaza et l'établissement de colonies de peuplement étaient illégaux, alors que la logique d'Israël prétend qu'il s'agit là d'actes légaux? En défiant la communauté internationale, Israël a changé le nom de la rive occidentale et l'a appelée Judée et Samarie, tout comme il a changé précédemment le nom d'autres villes palestiniennes. La

communauté internationale n'a-t-elle pas condamné les agissements illégaux d'Israël tendant à déformer le caractère historique d'Al Qods Al Charif (Jérusalem) et la sainte mosquée d'Al Aqsa? En même temps, Israël a accusé à nouveau la communauté internationale d'ignorance et de duplicité.

26. Mais en admettant avec Israël que la communauté internationale est hypocrite, est-ce qu'Israël considère également que l'ex-Président des Etats-Unis, M. Eisenhower, était hypocrite ou qu'il céda à des pressions lorsqu'il a rejeté la justification présentée par Israël dans son attaque contre l'Égypte en 1956 — arguant que c'était là également un cas de légitime défense — et qu'il a alors mis en garde Israël en le menaçant de couper toute assistance militaire et économique s'il ne se retirait pas du territoire égyptien?

27. Le principe de légitime défense dans le droit international est fondé sur deux éléments principaux : premièrement, il doit y avoir nécessité urgente pour utiliser ce droit; deuxièmement, il doit y avoir une certaine proportionnalité entre le droit de légitime défense et la dimension du danger auquel il est fait face. Il est clair que le réacteur iraquien ne constituait pas un danger pour Israël car selon le témoignage des experts de l'AIEA qui ont inspecté régulièrement ce réacteur — la dernière tournée d'inspection étant en janvier 1981 — il n'y avait aucune preuve que ce réacteur était consacré à la fabrication de bombes atomiques. En conséquence, l'élément de nécessité urgente ne s'applique pas ici. Quant au deuxième élément, à savoir la proportionnalité, l'agression israélienne brutale contre le réacteur iraquien, la destruction de ce réacteur ainsi que le meurtre de plusieurs personnes civiles et la violation de l'espace aérien de deux pays ne peuvent être considérés comme proportionnels à la simple existence de ce réacteur iraquien construit à des fins pacifiques. Ce réacteur ne représentait aucun danger pour Israël. Etant donné qu'il est clair que la logique du droit ne soutient pas Israël dans ses allégations, il a justifié son agression en disant qu'à l'avenir, ce réacteur pourrait produire des bombes atomiques. Israël s'est octroyé le droit d'agresser le réacteur iraquien alors qu'aucun danger effectif ne le menaçait. C'était simplement un jugement prématuré de dire que ce réacteur constituait un danger pour Israël.

28. La logique internationale avait déjà rejeté l'argument de l'Allemagne nazie. Je ne crois pas qu'elle accepte l'argument des néonazis sionistes. La communauté internationale avait rejeté l'argument nazi selon lequel son agression contre la Pologne était nécessaire à la suite de certains événements mineurs survenus sur les frontières parce que l'élément de proportionnalité avec le degré de gravité du danger y faisait défaut. Car on ne peut justifier l'attaque allemande par mer, par air et sur terre contre la Pologne en 1939 en disant qu'elle était proportionnelle au prétendu danger que représentait la Pologne.

29. Israël seul et à titre individuel ne saurait être le seul juge du recours à ce droit. C'est là un principe établi et reconnu par le droit international. Ce principe a été affirmé par le juriste Oppenheim dans son ouvrage sur le droit international :

« Il ne ressort pas du caractère du droit de légitime défense — conçu comme un droit naturel inhérent — que les Etats qui y ont recours ont la faculté légale de rester les derniers juges de la justification de leur action*3. »

30. Cet élément a été affirmé également par le tribunal de Tokyo dans les procès de 1948 des criminels de guerre japonais. Ce tribunal a décidé que le droit à la légitime défense ne confère pas à l'Etat qui a recours à la guerre l'autorité de décider en dernier ressort de la justification de son action.

*Cité en anglais par l'orateur.

31. Par ailleurs, l'exercice du droit de légitime défense par Israël ou d'autres pays est soumis à la Charte et à l'autorité du Conseil de sécurité qui, seul, a le droit de justifier ou de rejeter cet exercice. Cette vérité a également été affirmée par Oppenheim, qui écrit :

« A moins que cela ne devienne l'occasion de se mettre hors de la loi et d'agir de façon débridée, un droit inhérent doit être subordonné au contrôle d'une autorité supérieure à laquelle il doit rendre compte... Les termes clairs de l'Article 51 expriment d'une manière suffisante ce principe général de jurisprudence*3. »

32. Pour justifier son agression contre le réacteur iraquien, Israël prétend que l'Iraq procède à la fabrication d'armes nucléaires. Cette allégation gratuite, qui n'est fondée sur aucune preuve, et que tout le monde a rejetée, met en cause le système international de garanties; elle représente même une tentative d'y mettre fin et de s'en dispenser. Cette agression constitue également un précédent très grave qui aura de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

33. Nous savons tous que de nombreux pays possèdent des réacteurs nucléaires et les utilisent à des fins pacifiques. Certains de ces pays ont avec des pays voisins des relations un peu tendues et l'on pourrait imaginer qu'un ou plusieurs de ces pays prennent exemple sur le précédent d'Israël et détruisent les réacteurs des pays voisins; il s'agirait alors d'un retour à la loi de la jungle et d'une violation du système international établi, de même que d'une menace à la paix et à la sécurité internationales.

34. Pour la sauvegarde de la paix et la sécurité internationales, et à la lumière de la signification et des conséquences de l'attaque israélienne, l'Assemblée générale a une responsabilité majeure de punir Israël pour son agression et de prendre des mesures de dissuasion susceptibles d'empêcher une récidive à l'avenir.

35. M. SULAIMAN (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, figure un principe fondamental, à savoir celui du droit légitime des Etats de mettre au point ou d'acquiescer des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ce droit n'est pas un droit donné à certains et refusé à d'autres, car tous les pays sont égaux quand il s'agit de bénéficier des réalisations de la science, de la technique et des possibilités offertes par l'énergie atomique aux fins du développement économique et social, qu'il s'agisse de pays qui possèdent ou non d'autres sources d'énergie. En outre, ce principe est considéré comme un principe fondamental qui doit guider la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir à Genève au cours de 1983.

36. Le réacteur nucléaire iraquien avait été installé dans le cadre d'une coopération internationale fructueuse visant à ce que la science nucléaire et les connaissances techniques servent à des fins pacifiques pour le développement et le progrès, après l'adhésion de l'Iraq au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Point n'est besoin de dire que la coopération qui a permis l'installation de ce réacteur s'inscrit dans le cadre de ce traité et est conforme à ses principes. Par conséquent, l'Iraq a soumis son réacteur au contrôle et à l'inspection de l'autorité compétente, en l'occurrence l'AIEA. Selon cette Agence, et selon les Etats qui ont coopéré avec l'Iraq à sa construction, le caractère et les objectifs de ce réacteur visaient purement et simplement des fins pacifiques. Je voudrais citer à ce propos le témoignage du Directeur général de l'AIEA devant le Conseil des gouverneurs, le 9 juin 1981 :

« L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération depuis qu'il est entré en vigueur en 1970. Conformément aux dispositions de ce traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires. Ces garanties ont été jusqu'à présent appliquées de façon satisfaisante, y compris pendant la récente période de conflit armé avec l'Iran. La dernière inspection du réacteur nucléaire iraquien en vertu des garanties a eu lieu en janvier dernier et tout le matériel qui s'y trouvait a été comptabilisé de façon satisfaisante y compris d'ailleurs le combustible livré jusqu'alors pour les réacteurs de Tamuz*4. »

37. Devant ces faits, nous voyons combien cette agression est grave et combien sont également sérieuses les conséquences pour le système établi de garanties, pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et pour la non-prolifération des armes nucléaires, de même que pour la paix et la sécurité internationales. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Oman, avec d'autres délégations, a demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

38. La communauté internationale a condamné cette odieuse agression israélienne et le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 (1981), par laquelle il affirmait le droit souverain de l'Iraq de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer son économie et son industrie à des fins pacifiques. Personne n'a prêté foi aux allégations fallacieuses et aux fausses affirmations avancées par Israël pour justifier son agression brutale, par laquelle il a violé les principes fondamentaux de la Charte et toutes les normes du droit international, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, relative à l'utilisation par un pays de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout autre pays.

39. On ne peut, en droit, justifier ce que prétend Israël lorsqu'il dit que cette attaque aérienne était un acte de légitime défense. Car en principe il ne faut pas parler de légitime défense tant qu'il n'y a pas eu d'attaque armée effective ou imminente; il faut qu'il y ait certains éléments connus pour que cette légitime défense soit valable, par exemple l'attaque directe ou imminente qui ne laisse place ni à l'option ni à la réflexion.

40. Dans le code de conduite internationale contemporain, le recours à ce que l'on appelle une guerre préventive pour empêcher un danger attendu n'est guère permis. La Charte a mis fin à cette idée de guerre préventive à laquelle certaines puissances, dans le passé, avaient recours, étant donné le danger que présentait ce concept, car les pays qui se livraient à l'agression se réservaient la liberté de décider ce qui constituait une « menace » ou un « danger attendu ». D'ailleurs les installations nucléaires iraqiennes étaient destinées à des fins pacifiques et non pas à des fins militaires ou agressives.

41. Le représentant israélien a encore été plus loin dans la déclaration qu'il a faite en juin dernier devant le Conseil de sécurité⁴ en affirmant que l'attaque israélienne était un acte moral de légitime défense. Nous sommes en droit de nous demander, ayant démasqué l'aspect illégal des allégations israéliennes, s'il s'agit pour Israël d'occuper les territoires d'autrui par la force ou de s'attaquer à des civils innocents, ou bien s'il s'agit du recours à la loi de la jungle, du recours à l'effet de surprise et à l'acte criminel prémédité. Le passé d'Israël prouve l'indifférence de ce pays à l'égard des valeurs et de l'éthique internationales et nous ne devons pas considérer l'agression israélienne comme un acte isolé; nous ne devons pas la considérer comme un acte différent des autres, car toutes les pratiques israéliennes sont identiques, à moins que cet acte doive constituer le sommet

*Cité en anglais par l'orateur.

*Cité en anglais par l'orateur.

des diverses violations du droit international, de l'annexion par la force d'autres territoires, du non-respect des dispositions de la Convention de Genève concernant les territoires occupés. En outre, Israël ne reconnaît pas les droits inaliénables du peuple palestinien et continue de lancer des attaques contre des camps de réfugiés et contre ses voisins. Ce mépris de la morale a été évoqué par Moshe Sharett, l'ancien Premier Ministre des affaires étrangères israélien, dans son journal, publié après sa mort :

« Le phénomène que nous avons connu depuis des années est celui de la méconnaissance du bien ou du mal, de la corruption morale. Pour nous, un acte mauvais n'est pas important en lui-même; il ne devient intéressant que s'il représente la menace d'une crise ou toute autre conséquence grave : la perte d'une situation, une perte de pouvoir ou d'influence. Nous n'avons pas devant des problèmes moraux une attitude morale mais une attitude pragmatique* ». »

42. Il est évident qu'Israël, après cette agression commise contre le réacteur nucléaire iraquien construit à des fins pacifiques, a dévoilé son intention d'imposer sa supériorité technique et stratégique dans la région. C'est là une preuve du refus d'Israël d'envisager toute solution pacifique dans ce domaine. Car le fait qu'Israël veuille imposer sa suprématie et sa supériorité par la force démontre à l'évidence qu'il ne tient pas compte de tous les efforts déployés par l'Organisation pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

43. La gravité de la situation vient de ce que l'agression israélienne constitue une menace directe à la paix et à la sécurité internationales, car mettre en danger le système des garanties internationales équivaut à mettre en danger le système des Nations Unies et la Charte. Cela doit être considéré également comme un signe de mépris à l'égard de l'AIEA et de ces efforts permanents en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans le monde entier.

44. De plus, personne n'ignore qu'Israël refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Israël ne soumet ses installations nucléaires à aucune inspection, à aucun contrôle. Israël continue de coopérer avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et nombre de témoignages prouvent que les deux régimes procèdent à des expériences nucléaires dans l'Atlantique Sud. De même, d'autres témoignages prouvent qu'Israël dispose des éléments qui lui permettront de fabriquer une arme nucléaire, s'il ne l'a pas déjà fait, comme le mentionne le rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien [A/36/431].

45. Devant les agissements agressifs d'Israël condamnés par la communauté internationale, nous estimons qu'il est du devoir de l'Organisation de prendre des mesures efficaces pour dissuader l'agresseur criminel, conformément au projet de résolution A/36/L.14 dont l'Assemblée générale est saisie.

46. M. MARINESCU (Roumanie) : La Roumanie a clairement exposé, dès le début, sa position concernant l'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, qui fait l'objet du point dont nous sommes saisis, lequel a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande de plus de 40 pays.

47. Si la délégation roumaine intervient de nouveau à ce sujet, c'est d'abord pour réaffirmer la position constante de mon pays sur des problèmes de la plus grande importance, concernant l'inadmissibilité de l'emploi de la force et de la menace de la force, la nécessité d'assurer le strict respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, du droit de chaque pays de se développer et de mettre au service de son développement toutes les ressources disponibles et la nécessité d'assurer que la conduite internationale de tous

les Etats soit pleinement conforme à ces principes. Tout acte de violation de ces principes et de ces normes élémentaires de la légalité internationale ne peut susciter que la riposte et la condamnation les plus sévères de la part de tous les Etats de la communauté internationale.

48. Le Gouvernement roumain et l'opinion de mon pays ont condamné dès le premier jour avec la plus grande fermeté cet acte inadmissible d'agression armée comme une violation grave des principes fondamentaux et des normes du droit international. C'est ce qui ressort clairement de la déclaration de l'Agence roumaine de presse, autorisée à cet effet par le Gouvernement roumain et distribuée en tant que document du Conseil de sécurité⁵, ainsi que des déclarations faites par les représentants de la Roumanie devant le Conseil de sécurité et les organes de l'AIEA.

49. Partout dans le monde, l'attaque aérienne israélienne a suscité une profonde inquiétude et a été rejetée par tous les Etats comme étant une violation flagrante de la Charte, un acte intolérable dans les relations internationales contemporaines. C'est cette condamnation générale qui a trouvé la plus nette expression dans la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans les décisions et les déclarations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et d'autres organisations et réunions internationales, de même que dans la plupart des Etats.

50. Comme nous l'avons déjà déclaré, l'attaque préméditée et injustifiée d'Israël constitue une violation grave des normes de conduite régissant les relations entre Etats, des principes fondamentaux de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de la non-intervention dans les affaires intérieures, de l'intégrité territoriale et du non-recours à la force ou à la menace de la force.

51. C'est la position constante de la Roumanie de soutenir et de défendre vigoureusement la valeur absolue de ces principes et de promouvoir leur application stricte par tous les pays du monde. A la lumière de ces principes, des normes impératives généralement reconnues, on ne saurait accepter, sous aucune forme et d'aucune part, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, l'emploi de la force, les actes d'agression ou les attaques armées dirigées contre d'autres peuples.

52. De tels actes sont inadmissibles car ils constituent le défi le plus flagrant au droit souverain des peuples et des Etats, ils mettent gravement en danger la sécurité de tous les pays et le monde entier devant le spectre de la guerre la plus dévastatrice. La communauté internationale doit rejeter d'autant plus fermement la thèse de l'attaque ou de la guerre préventive surtout lorsqu'on veut l'ériger en doctrine politique car l'attaque et la guerre préventives sont à la fois inacceptables du point de vue du respect des droits et des devoirs fondamentaux des Etats et particulièrement graves et dangereuses pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

53. La Roumanie a souligné, tout comme d'autres Etats, le fait qu'un tel acte constituait un précédent très dangereux, d'une gravité extrême dans la situation internationale actuelle.

54. C'est une vérité incontestable que l'on ne saurait garantir la sécurité d'aucun Etat par des agressions armées contre d'autres Etats. Bien au contraire, le recours à la force des armes et toute action agressive sont une source d'insécurité, car ils sont inévitablement suivis de réactions et de ripostes, avec des répercussions graves pour les peuples concernés et pour la paix et la sécurité du monde.

55. Il est bien connu que la Roumanie s'est fixé comme l'un des objectifs fondamentaux de sa politique de promouvoir la solution, par des moyens exclusivement pacifiques, des différends entre Etats et des problèmes internationaux, et c'est à la suite d'une initiative roumaine que ce problème est examiné depuis deux ans par l'Organisation. Comme

*Cité en anglais par l'orateur.

le Président de la Roumanie, Nicolae Ceausescu, l'a affirmé à maintes reprises, il n'y a pas de conflit ou de problème litigieux, où qu'il apparaisse dans le monde, qui ne puisse être réglé par la voie politique. Il n'y a aucune raison pour que les gouvernements recourent aux armes afin de résoudre les questions divergentes; par contre, les intérêts de chaque peuple et les intérêts généraux de la paix exigent d'une manière absolue que le recours à la force, à la voie militaire, soit exclu à tout jamais de la vie internationale et que tous les problèmes litigieux entre Etats soient réglés uniquement par la voie des négociations.

56. La délégation roumaine voudrait également saisir cette occasion pour réaffirmer vigoureusement le droit inaliénable de chaque pays d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, son droit d'accès, sur une base non discriminatoire, aux découvertes et aux acquis scientifiques dans ce domaine, au matériel et à la technologie nucléaire. Tout acte visant à empêcher ou restreindre l'exercice de ce droit est de nature à porter atteinte à un principe fondamental de la Charte, celui de l'égalité souveraine de tous les Etats, de même qu'à affecter la coopération internationale, à dresser de nouveaux obstacles dans la voie de la solution des problèmes sociaux et économiques qui confrontent tous les pays, en particulier ceux qui sont en voie de développement et, de ce fait, à saper la paix et la sécurité mondiales.

57. Quelles que soient les exigences ou les implications du système de garanties visant la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'appréciation que l'un ou l'autre des Etats peut porter sur l'efficacité de celui-ci, personne ne peut nier ou empêcher, sous aucune forme et sous aucun prétexte, l'exercice par un autre pays de son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins de développement économique et social, ou à invoquer ce système pour porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance ou à la sécurité d'autres Etats. Tout comme le droit à l'intégrité territoriale et à la souveraineté, le droit d'un Etat de choisir les moyens et les ressources de son développement ne peut pas être mis en question. Il est d'autant moins admissible que les droits d'autres pays dans ce domaine soient mis en question par un Etat qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui n'a pris aucun engagement à ce sujet.

58. Le respect du droit inaliénable de chaque pays à l'utilisation pacifique la plus complète de l'énergie nucléaire constitue un principe fondamental qui a été maintes fois consacré dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA et mis en évidence avec plus de force encore au cours des débats qui viennent de s'achever sur le point 14, concernant le rapport de l'Agence.

59. Par conséquent, une des conclusions exprimées par l'Assemblée générale à la suite de notre débat doit être la réaffirmation du droit souverain et inaliénable de chaque pays d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, du droit d'accès aux acquis scientifiques et à la technique nucléaire, en tant que partie intégrante de son droit au développement.

60. L'examen de ce point de l'ordre du jour nous met de nouveau devant l'un des plus graves et longs conflits que le monde ait jamais connus, celui du Moyen-Orient. Le fait qu'un tel acte extrêmement dangereux puisse avoir lieu n'est pas sans lien avec la situation particulièrement tendue dans cette région qui a accumulé un potentiel explosif énorme.

61. En condamnant avec fermeté l'action militaire d'Israël, la Roumanie n'a cessé de soutenir que la situation tellement compliquée au Moyen-Orient ne peut trouver sa solution que par des moyens politiques, par la voie des négociations. L'évolution des événements au Moyen-Orient montre qu'il est plus que jamais nécessaire de procéder sans plus tarder à la réalisation d'un règlement global, juste et durable de ce conflit. La Roumanie a déclaré plus d'une

fois, dès le début du conflit, qu'une solution viable doit prévoir le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967; il est nécessaire, en même temps, de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris son droit à la création d'un Etat indépendant qui lui soit propre. Le cours des événements prouve constamment qu'on ne peut pas concevoir une solution équitable du conflit, la réalisation d'un climat de paix et de sécurité au Moyen-Orient, sans résoudre le problème palestinien, composante fondamentale d'un règlement durable dans la région. Un règlement de paix devra inclure également la garantie de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région.

62. Le Gouvernement roumain et le président Ceausescu ont plus d'une fois exprimé l'opinion que, dans les conditions qui prévalent dans la région, le cadre le plus adéquat pour parvenir à un règlement de paix global serait la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP]. Dans les conditions actuelles, l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est dicté non seulement par les besoins urgents de tous les peuples de la région de consacrer entièrement leur potentiel matériel et humain au développement économique et social, mais aussi par la nécessité vitale de mettre un terme à la course aux armements dans cette zone et d'empêcher à tout prix la mise en place ou la production d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

63. Pour conclure, nous estimons qu'à la suite de ce débat, l'Assemblée générale, tout comme le Conseil de sécurité en juin dernier, doit condamner fermement l'attaque israélienne comme une violation grave de la Charte et des normes fondamentales qui régissent la conduite des Etats. La conclusion nette qui devrait être dégagée par l'Assemblée générale et par chaque Etat Membre est que la communauté internationale est décidée à ne pas tolérer de tels actes qui portent atteinte aux intérêts de tous les peuples et au maintien de la paix et de la sécurité, et que personne, sous aucun motif et dans aucune circonstance, ne peut se permettre de violer la souveraineté et l'indépendance d'un autre Etat.

64. Il est du devoir impérieux de chaque gouvernement et de chaque homme politique de faire preuve de raison et d'un sens élevé des responsabilités pour défendre les intérêts de la paix, et de mettre immédiatement un terme à tout acte qui pourrait alourdir davantage la situation tellement dangereuse du Moyen-Orient et dresser de nouveaux obstacles sur la voie d'un règlement politique pacifique.

65. Nous estimons que dans les circonstances internationales actuelles, l'Organisation des Nations Unies doit placer au premier plan l'action résolue contre le recours à la force et à la menace d'y recourir, pour que l'on renonce définitivement à l'utilisation de moyens militaires dans la solution des problèmes internationaux. La Roumanie est décidée à mettre tous ses efforts au service d'une telle action.

66. M. SOMOGYI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour féliciter, au nom de la délégation hongroise, la délégation d'Antigua-et-Barbuda et lui souhaiter la bienvenue parmi nous. Ainsi, Antigua-et-Barbuda est le cent cinquante-septième Etat admis à l'Organisation des Nations Unies.

67. Le 7 juin 1981, la force aérienne israélienne a bombardé le centre de recherches nucléaires iraquien Osiraq. Les détails et les conséquences directes de cette agression armée sont bien connus de tous, et il est inutile de les rappeler. Il faut cependant répéter, une fois de plus, qu'en commettant cette attaque préméditée, perpétrée bien à l'intérieur du territoire de l'Iraq, Israël a violé de façon flagrante la

Charte des Nations Unies qui, au paragraphe 4 de l'Article 2, stipule que :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

68. Cette violation est réelle et demeure une réalité malgré toutes les manœuvres et tous les faux-fuyants d'Israël visant à faire croire au monde que les installations nucléaires irakiennes ont été détruites dans l'exercice du droit de légitime défense. Aucune personne sensée ne peut accepter les allégations selon lesquelles la simple existence du réacteur nucléaire irakien, dont les inspections internationales régulières, en vertu du régime de garanties, n'avaient pu établir aucune preuve d'activité non conforme au Traité sur la non-prolifération, constituait une menace directe pour la sécurité d'Israël à laquelle il fallait riposter par une attaque armée.

69. Compte tenu de ces faits, la délégation hongroise se félicite des dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël et qui reconnaît pleinement le droit souverain de tous les Etats de mettre en œuvre des programmes technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires. L'agression armée israélienne non seulement constitue un défi au régime de garanties de l'AIEA et une remise en question de la légitimité des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, mais elle aggrave encore les tensions au Moyen-Orient. Et il ne s'agit pas ici d'un événement isolé; ce n'est pas la première fois qu'Israël commet ce genre d'agression non provoquée. Mais c'est bien une preuve de plus de la politique belliqueuse d'Israël.

70. Compte tenu de cette série d'actes de la part d'Israël, qui sont une menace directe à la paix et à la sécurité des pays voisins et des autres Etats de la région, ma délégation estime qu'il est maintenant évident pour tout le monde que la cause profonde de la crise du Moyen-Orient et le principal obstacle à sa solution résident dans la politique d'agression d'Israël. Cette politique expansionniste ainsi que l'immense arsenal d'armes offensives perfectionnées qu'Israël a accumulé risquent de créer une situation explosive dans la région, d'autant plus que le Gouvernement de Tel-Aviv recourt au chantage à l'égard de ses alliés, en menaçant de se livrer à des actions militaires importantes, tente d'imposer sa volonté à la communauté internationale, et oblige l'opinion publique à accepter les aspirations et les ambitions israéliennes.

71. Chacun sait qu'Israël a violé, de façon répétée, la Charte et les normes de conduite internationale, et qu'il a défié continuellement les nombreuses résolutions des différentes instances des Nations Unies. Ce comportement est particulièrement étrange et inadmissible de la part d'un Etat qui doit son existence même à l'Organisation. Ce n'est un secret pour personne, je pense, que le Gouvernement israélien puise le courage de poursuivre de tels agissements dans l'appui actif qu'il reçoit de son principal allié, bien connu de tous.

72. Néanmoins, l'agression et d'autres tentatives de cette sorte n'aboutiront jamais à des résultats positifs. Il faut qu'elles cessent. Des mesures efficaces doivent être prises pour mettre un terme aux manœuvres visant à régler les problèmes brûlants du Moyen-Orient en se pliant simplement aux revendications égoïstes et illégitimes d'Israël. La délégation hongroise est fermement convaincue que la solution de la crise au Moyen-Orient exige une approche d'ensemble et ne peut intervenir que par des moyens pacifi-

ques et politiques, au cours d'une conférence internationale qui se tiendrait avec la participation active de toutes les parties concernées, y compris naturellement l'OLP.

73. Un règlement d'ensemble, juste et durable, de cette crise doit se fonder sur le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et sur le respect du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat, ainsi que du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix et en sécurité.

74. M. SIOSTRONEK (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : La délégation tchécoslovaque a appuyé la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale la question relative aux conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, commise le 7 juin de cette année. Nous partageons l'opinion de la majorité écrasante des Etats Membres et du public en général, à savoir que l'acte de piraterie commis par les forces aériennes d'Israël contre le centre nucléaire à des fins pacifiques Osiraq est illégal, extrêmement dangereux et lourd de graves conséquences pour toute la communauté internationale. Selon la délégation tchécoslovaque, la dénonciation des raisons de cet acte d'agression et sa condamnation, du haut de cette tribune internationale des Nations Unies, est une condition nécessaire pour réussir à éliminer ses conséquences et prévenir sa répétition à l'avenir.

75. Les faits montrent d'une manière irréfutable qu'après une longue préparation, Israël a soumis à un bombardement nullement justifié des installations qui se trouvaient sur le territoire souverain d'un Etat non aligné et, par là même, il a commis une violation des principes fondamentaux de la Charte, c'est-à-dire qu'il a commis un acte qui met en danger la paix et la sécurité internationales. Israël a attaqué un centre qui était de toute évidence, au sens de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, destiné à l'étude de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

76. Cette attaque sans précédent a été dirigée contre des installations construites par un Etat qui est devenu partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dès que celui-ci est entré en vigueur en 1970. Par conséquent toutes les activités de recherche menées dans le domaine nucléaire au centre Osiraq se trouvent placées sous un contrôle international sévère et constant. En frappant ces installations contrôlées par l'AIEA, Israël a montré qu'il fait complètement fi du système de garanties créé par cette organisation. Par là même, il a commis une agression contre le système international existant en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans son ensemble. Cet Etat, malgré les appels réitérés lancés à son intention, continue à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à ignorer les appels du Conseil de sécurité lui demandant de conclure des accords de garantie avec l'AIEA et, après de nombreuses informations, mène intensivement des travaux pour se doter lui-même de l'arme atomique.

77. La prétendue attaque préemptive d'Israël contre l'installation nucléaire irakienne montre nettement le danger mortel inherent aux doctrines de ce genre. La délégation tchécoslovaque considère, à l'examen des conséquences de l'acte de banditisme commis par Israël contre le centre nucléaire irakien, que l'on ne saurait ignorer les objectifs expansionnistes dont il s'inspire ni les forces qui soutiennent Israël lorsque de tels actes d'agression sont commis au Moyen-Orient. Il s'agit d'écraser le mouvement de libération nationale du peuple de Palestine; il s'agit de s'opposer à une solution honnête des problèmes historiques graves qui se sont accumulés dans cette région après la création de

l'Etat d'Israël; il s'agit de perpétuer les résultats de l'agression et d'empêcher tout progrès social dans la région dans son ensemble.

78. En poursuivant ces objectifs, Israël agit en fidèle séide de l'impérialisme, dirigé par les Etats-Unis d'Amérique, car ces derniers étaient, bien entendu, au courant de ces actes d'agression israéliens et ont même donné leur bénédiction à de tels actes. L'attaque criminelle lancée contre le réacteur nucléaire Osiraq n'aurait pas pu être commise sans le soutien et le consentement des Etats-Unis d'Amérique qui, à un moment critique, n'ont nullement caché leur prétendue inquiétude au sujet de la construction du centre nucléaire iraquien. Bien au contraire, ils ont donné une grande publicité à leurs soupçons. Par ailleurs, à Tel-Aviv, il semble que l'on ait très bien interprété le signal donné, qui signifiait que l'acte de piraterie que l'on préparait aurait le feu vert et resterait pratiquement impuni. Comme on le sait, pour effectuer cette attaque, Israël a utilisé des bombardiers de type F-16, que les Etats-Unis continuent à fournir sans restriction aux forces armées israéliennes.

79. L'opinion publique mondiale ne saurait être trompée par le prétendu étonnement manifesté par Washington immédiatement après l'attaque, ni par l'interruption momentanée de livraison à Israël de nouveaux aéronefs de type F-16, ni par les affirmations selon lesquelles les aéronefs américains dotés du système aéroporté d'alerte et de contrôle AWACS, basés en Arabie saoudite, n'ont pas enregistré cette attaque. En fait, les Etats-Unis ont couvert cyniquement cet acte d'agression et, par leurs manœuvres au Conseil de sécurité, se sont opposés à l'adoption de mesures efficaces contre l'agresseur, qui auraient dû être prises conformément au Chapitre VII de la Charte. Grâce à la protection et à la compréhension des Etats-Unis à propos du bombardement du réacteur de Bagdad, Israël a reçu licence de menacer l'Iraq d'une nouvelle attaque au cas où ce dernier reconstruirait ses installations nucléaires. Ces exemples montrent que les relations stratégiques entre les Etats-Unis et Israël servent de base à la politique agressive d'Israël et constituent également une justification militaire, politique et économique aux actes d'agression Israël au Moyen-Orient.

80. La Tchécoslovaquie a dit quelle était sa position de principe au sujet de la condamnation de l'attaque terroriste d'Israël contre le centre nucléaire iraquien; celle-ci a été exposée dans la déclaration du Ministère des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 11 août 1981⁶ et dans l'intervention du représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque au Conseil de sécurité le 16 juin 1981⁷. Nous continuons à nous en tenir au même point de vue, à savoir qu'il est indispensable d'adopter et de mettre en application des sanctions sévères qui excluraient la possibilité de la répétition d'actes d'agression de ce genre à l'avenir; il faut également qu'Israël soit contraint de verser le montant intégral des réparations dues pour les dégâts qu'il a commis.

81. Ma délégation voudrait souligner aujourd'hui encore, cinq mois après la lâche agression d'Israël, que les agissements agressifs d'Israël contre l'Etat souverain d'Iraq sont en même temps des agissements dirigés contre le règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. L'attaque israélienne n'a fait qu'aggraver la situation dans cette région. La discussion de l'agression israélienne au Conseil de sécurité n'a pas abouti à des résultats positifs en raison de la position des Etats-Unis. Dans la résolution 487 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité, on ne trouve pas trace des sanctions indispensables contre l'agresseur. L'intensification des actes d'agression d'Israël contre le Liban au cours des mois qui viennent de s'écouler montre que les mesures partielles de compromis qui ont été adoptées pour assainir l'atmosphère au Moyen-Orient n'ont pas atteint leur but

et qu'elles ne sauraient mener à l'élimination de l'attitude agressive d'Israël.

82. Devant la nouvelle détérioration de la situation au Moyen-Orient, la Tchécoslovaquie estime qu'il est indispensable d'entamer immédiatement une discussion complète sur les moyens éventuels qui permettront d'aboutir à un règlement juste et durable du problème. La meilleure mesure à prendre dans ce sens consisterait à donner suite à la proposition de l'Union soviétique portant sur la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Sans une discussion collective de la situation et des possibilités de trouver une solution juste et réaliste à la crise du Moyen-Orient, la tension qui existe dans cette région risquerait de se transformer en un conflit qui, par sa portée et ses conséquences, pourrait s'étendre au-delà de la région du Moyen-Orient.

83. M. PASHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : L'attaque criminelle lancée le 7 juin 1981 par des avions américains de type « Phantom » pilotés par des pirates de l'air israéliens contre le centre de recherche nucléaire iraquien situé près de Bagdad a montré une fois de plus au monde entier que les dirigeants israéliens continuent délibérément de fouler aux pieds toutes les normes du droit international; ils se sont arrogé le droit de juger et de condamner les autres peuples. Ils ne s'arrêtent devant rien et ont recours aux méthodes les plus barbares pour atteindre leurs buts. Le concept qui prévaut auprès des dirigeants militaristes d'Israël et qui se fonde sur l'attaque préventive et sur les représailles par la terreur est invoqué pour justifier des actes criminels commis contre d'autres pays et d'autres peuples; cela est tout à fait contraire aux normes de conduite internationale reconnues.

84. L'acte d'agression commis contre le centre de recherche nucléaire iraquien constitue non seulement une violation criminelle de la souveraineté d'un autre pays, non seulement une attaque éhontée contre son droit inaliénable de développer la science et la technique, et notamment d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques pour le bien de son peuple, mais il constitue également un coup porté au régime de non-prolifération des armes nucléaires et au système international de garanties appliqué par l'AIEA en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cela est dit tout à fait clairement dans la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et dans la résolution adoptée à la session la plus récente — la vingt-cinquième — de la Conférence générale de l'AIEA, ainsi que dans la déclaration faite avant-hier à la 50^e séance plénière de l'Assemblée générale par le Directeur général de l'Agence, M. Sigvard Eklund.

85. L'Iraq est membre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et il a placé ses installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA. En revanche, Israël refuse encore d'adhérer à ce traité et d'être lié par ses obligations. Israël continue obstinément de refuser de placer ses installations nucléaires sous le contrôle international de l'AIEA.

86. Le caractère pacifique du centre de recherche nucléaire iraquien a été souligné à maintes reprises par des fonctionnaires officiels de l'AIEA. Ces déclarations ont déjà été citées au cours de la présente discussion. Toutes les allégations faites par Israël pour semer la doute sur le caractère pacifique du centre de recherche nucléaire iraquien sont réfutées par les nombreuses inspections, y compris les plus récentes, de ce centre pour les experts de l'AIEA. N'ayant pu semer le doute sur ce fait et poursuivant ses manœuvres pour semer le doute sur tout ce qui s'oppose à ses agissements criminels, Israël blâme la procédure de garanties de contrôle suivie par l'AIEA au nom de la communauté internationale.

87. Le développement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et l'exercice, par tous les peuples, du droit inaliénable d'utiliser cette énergie à des fins pacifiques ne pourront être réalisés sans le respect des normes internationales qui existent dans ce domaine.

88. L'agression inadmissible d'Israël contre l'Iraq n'a aucune justification juridique ou morale; elle porte un coup grave à la sécurité internationale et aux perspectives de paix au Moyen-Orient. La responsabilité des actes de provocation et d'agression d'Israël incombe pleinement également aux milieux impérialistes des Etats-Unis d'Amérique qui continuent d'accorder à Israël un soutien sans cesse croissant.

89. Selon la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat indépendant, sans déclaration de guerre, est considéré comme un acte d'agression. Au paragraphe 2 de l'article 5 de la Définition, il est indiqué que l'agression donne lieu à responsabilité internationale. Il ne faut pas que l'acte d'agression d'Israël qui a été condamné par le monde entier reste impuni. La délégation de la RSS de Biélorussie demande l'adoption contre Israël des sanctions prévues par la Charte. Israël doit sans restriction aucune mettre en œuvre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et accorder des réparations appropriées à l'Iraq pour toutes les pertes matérielles qu'il a subies en raison de la destruction de son centre de recherche nucléaire.

90. Reconnaissant que par ses agissements, Israël s'est exclu de la qualité de membre de l'AIEA, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé la résolution adoptée à la dernière session de la Conférence générale de l'Agence, résolution qui réclamait que l'appartenance continue d'Israël à l'AIEA ne soit maintenue que s'il se conformait aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité demandant instamment à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA. Il est indispensable que tous les Etats mettent en œuvre les dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur une cessation complète de toute coopération nucléaire et militaire avec Israël.

91. C'est guidée par les considérations que je viens d'énoncer que la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera pour le projet de résolution contenu dans le document A/36/L.14.

92. M. MAVROMMATIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée générale s'occupe d'une question inscrite à son ordre du jour à la suite d'un acte d'agression et de la violation des principes fondamentaux de la Charte et des normes internationalement acceptées de conduite entre Etats.

93. L'attaque aérienne préméditée d'Israël contre les installations nucléaires Osiraq, près de Bagdad, le 7 juin 1981, constitue un acte injustifiable d'agression contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq. C'est là une manifestation nouvelle d'utilisation flagrante de la force militaire par un Etat Membre contre un autre, avec les graves incidences qu'elle comporte pour la paix et la sécurité internationales.

94. Le Gouvernement et le peuple de Chypre ont immédiatement condamné l'attaque perpétrée contre l'Iraq qui s'est produite à un moment particulièrement délicat pour le Moyen-Orient et qui a provoqué de nouveaux dangers à la paix dans cette région, avec des conséquences imprévisibles. Chypre, lui-même victime de l'agression, adhère strictement à ses obligations aux termes de la Charte et des principes du non-alignement et, ainsi, s'oppose fermement à tout acte d'agression et à toute menace ou utilisation de

la force pour quelque raison ou quelque prétexte que ce soit, et les condamne énergiquement. On ne saurait invoquer aucune justification à une intervention militaire qui va à l'encontre des principes et des valeurs sur lesquels repose l'Organisation. L'interprétation erronée de l'Article 51 de la Charte pour justifier un acte flagrant d'agression ne peut être acceptée par la communauté internationale. Les graves dangers que comporterait l'acceptation d'une telle justification sont évidents pour tous, car elle créerait un précédent qui saperait la règle du droit et provoquerait le chaos et l'anarchie complets dans les relations internationales.

95. Les graves conséquences de l'attaque israélienne pour le système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales, préoccupent profondément l'humanité tout entière. Chaque pays a le droit souverain de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Pour les pays en développement, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est d'une importance primordiale pour l'édification d'un avenir meilleur.

96. L'Iraq a adhéré au Traité sur la non-prolifération depuis que celui-ci est entré en vigueur en 1970. Il a accepté les garanties de l'Agence internationale dans toutes ses activités nucléaires. Comme l'a déclaré le Directeur général de l'Agence au cours des discussions du Conseil de sécurité en juin dernier², l'attaque contre le centre nucléaire iraquien est un événement très grave comportant de très sérieuses conséquences et, du point de vue des principes, c'est au système des garanties de l'Agence qu'une atteinte a également été portée. Nous partageons pleinement ce point de vue, à savoir qu'il s'agit là d'une question fort grave l'AIEA et nous ajouterons que les conséquences de cet acte d'agression ont donné une dimension nouvelle et dangereuse à la situation déjà tendue qui règne au Moyen-Orient.

97. Mon gouvernement est fermement d'avis que la crise du Moyen-Orient ne peut être résolue que par une solution d'ensemble juste et durable, et non par la menace ou l'emploi de la force, par la poursuite d'une politique créant continuellement des faits accomplis, ou encore par l'agression et la domination. Il ne saurait y avoir de solution viable à la crise dans cette région sensible sans que soient reconnus les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, le droit de tous les réfugiés et Palestiniens déplacés de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, ainsi que leur droit d'établir leur propre Etat en Palestine. Israël doit se retirer de tous les territoires occupés depuis 1967 et la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région doivent être respectées à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. De l'avis de ma délégation, toute solution qui ne reposerait pas sur ces principes fondamentaux n'apporterait ni la paix ni la sécurité depuis si longtemps attendues dans cette région.

98. Le recours prémédité à la force de la part d'Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq constitue un précédent dangereux pour la vie internationale. Il est grand temps que les Nations Unies s'acquittent de leur responsabilité principale aux termes de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales gravement menacé par de tels actes, et en fait, elles auraient dû l'exercer depuis longtemps déjà. Ma délégation a fait partie des Etats qui ont demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour en raison de notre condamnation énergique de cet acte flagrant d'agression et de notre position de principe à l'encontre de tout acte d'agression, quel qu'en soit le prétexte et où qu'il se produise, au Moyen-Orient ou ailleurs.

99. M. KAPLLANI (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale discute présentement du point intitulé : « Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquennes et ses graves conséquences pour

le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

100. Comme on le sait, en juin de cette année, l'opinion publique mondiale a appris avec une indignation profonde la nouvelle de l'acte de piraterie prémédité effectué par l'aviation militaire israélienne, au moyen d'avions fabriqués aux Etats-Unis, contre les installations du réacteur nucléaire iraquien près de Bagdad. Les agresseurs israéliens, glissant dans la nuit comme des voleurs, ont attaqué perfidement les installations nucléaires iraqiennes et ont ainsi ajouté à leur bilan combien lourd un autre acte grave d'agression qui a violé non seulement la souveraineté nationale de l'Iraq, mais aussi l'espace aérien des autres pays que les avions israéliens ont dû survoler dans la poursuite de leur hideuse piraterie, augmentant ainsi la tension dans la région déjà explosive du Moyen-Orient. Par cet acte d'agression, les sionistes israéliens ont montré une fois de plus que la Charte des Nations Unies était pour eux lettre morte et le droit international vide de sens.

M. Anderson (Australie), vice-président, prend la présidence.

101. Or, ce n'est un secret pour personne que l'Etat sioniste d'Israël a ses propres installations nucléaires et possède actuellement des armes nucléaires; ce sont les autorités israélienne elles-mêmes qui, après l'attaque, ont menacé l'Iraq et lui ont dit que si ce pays reconstruisait son réacteur, Israël le détruirait de nouveau. L'arrogance dans les relations internationales peut-elle aller plus loin? Certainement pas.

102. Depuis plus de 30 ans maintenant, le monde a été témoin de ce qu'est la réalité au Moyen-Orient, dans une région transformée en champ de bataille où les luttes, les agressions, les tueries se poursuivent. Le peuple palestinien a été privé de patrie quand les territoires arabes ont été occupés et annexés. Tout cela a causé des destructions incalculables et des souffrances immenses pour le peuple arabe.

103. Tout le monde sait que cette grave situation au Moyen-Orient est étroitement liée à la rivalité féroce qui existe entre les deux superpuissances, les Etats-Unis et l'Union soviétique, à leur politique de zones d'influence, et à la politique agressive, expansionniste et antiarabe d'Israël, instrument de l'impérialisme américain au Moyen-Orient. Le récent acte d'agression d'Israël contre le réacteur nucléaire iraquien que les sionistes de Tel-Aviv qualifient, sans vergogne, d'acte de légitime défense, montre qu'Israël ne recule devant rien pour justifier ses activités et sa logique de bandit. Mais les pays et les peuples démocratiques et progressistes ont vu dans l'attaque israélienne un acte flagrant d'agression qui est bien dans la manière de l'Etat sioniste d'Israël à qui a été assigné le rôle de gendarme de l'impérialisme américain dans la région stratégiquement importante du Moyen-Orient.

104. Ceux qui n'ont à la bouche que l'urgence des mesures à prendre contre ce que l'on appelle le terrorisme international — c'est ainsi qu'ils qualifient diaboliquement les luttes de libération nationale — savent parfaitement que les peuples et les pays souverains ne confondront pas ces deux notions diamétralement opposées. Ils sont capables de rapprocher les actes de piraterie d'Israël du véritable terrorisme international.

105. Il ne fait aucun doute que c'est grâce au soutien massif, militaire, économique et politique qu'il a reçu pendant des décennies et qu'il continue de recevoir de ses patrons de Washington qu'Israël peut se maintenir debout. Ce sont cette aide et cet appui qui encouragent Israël à poursuivre ses actes d'agression contre les peuples arabes, à faire preuve d'une arrogance et d'une hostilité sans pareilles à l'encontre des victimes de ses agressions, aussi bien qu'à

l'encontre de l'opinion publique mondiale. C'est l'Etat sioniste d'Israël qui, depuis de nombreuses années, s'est livré systématiquement et méthodiquement à une agression militaire à grande échelle et à des raids aériens contre le Liban, mettant ainsi en danger l'existence même de cet Etat arabe et poursuivant une politique de génocide barbare contre les Palestiniens.

106. De tout ceci, il découle que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq fait partie d'une stratégie accompagnée de tactiques précises qu'utilisent les sionistes israéliens en vue de semer la panique et de créer une psychose de terreur chez les peuples arabes, en montrant qu'Israël est déterminé à préserver son monopole nucléaire dans la région du Moyen-Orient, espérant, de cette façon, minimiser et si possible neutraliser la solidarité des peuples arabes les uns envers les autres, en particulier pour la défense de la juste cause du peuple palestinien. En outre, cet acte prémédité fait partie des efforts constants et consciencieux d'Israël pour maintenir et renforcer l'idée du « grand Israël », idée qui s'applique non seulement aux voisins immédiats d'Israël mais aussi aux Etats arabes éloignés.

107. Le fait qu'Israël a pu effectuer une attaque aérienne contre les installations nucléaires de l'Iraq à un moment où il était largement question, à des fins de propagande, d'un grand processus de paix à la suite des accords de Camp David, est une preuve supplémentaire de la fausseté des déclarations emphatiques des sionistes de Tel-Aviv. Cela explique qui tire les ficelles et manipule la main criminelle d'Israël contre les Arabes, qui soutient et stimule l'agressivité des Israéliens. Sans aucun doute, en effet, se sont l'impérialisme des Etats-Unis d'Amérique, les armes et les dollars américains qui permettent à la machine sioniste d'Israël de progresser dans cette politique antiarabe enragée.

108. Il ne faut pas perdre de vue que l'attaque israélienne a été exécutée un an à peine après le déclenchement du conflit entre l'Iraq et l'Iran. Cela prouve que l'Etat d'Israël demeure l'ennemi juré des peuples arabes et des peuples du Moyen-Orient.

109. Alors que les superpuissances continuent de créer des troubles et de fomenter des complots contre la liberté et l'indépendance de cette région, Israël ne manque pas d'exploiter les situations troublées et les conflits locaux qui s'ensuivent au détriment de l'unité des peuples arabes, afin de freiner et si possible d'arrêter leur lutte anti-impérialiste et antisioniste.

110. Le peuple albanais, qui a montré en plus d'une occasion qu'il était le défenseur de la juste cause des peuples arabes, a fermement condamné, cette fois encore, les actes de piraterie d'Israël contre l'Iraq, comme il avait condamné et dénoncé la politique israélienne d'agression contre les peuples arabes. Nous avons toujours appuyé sans réserves et nous continuerons d'appuyer la lutte du peuple arabe pour la défense de ses droits souverains et pour la poursuite de cette partie essentielle de la lutte, celle du peuple palestinien qui veut revenir dans sa patrie.

111. *M. ROA KOURÍ (Cuba) [interprétation de l'espagnol]* : Au mois de juin de cette année, au cours de la réunion du Conseil de sécurité où fut examinée l'agression armée d'Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq, la délégation cubaine⁸ a qualifié cet acte d'agression flagrante contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies d'action caractéristique de la politique de terrorisme d'Etat pratiquée par le régime sioniste d'Israël.

112. Sans aucun doute, cette affaire — comme l'ont dit la majorité des représentants qui m'ont précédé — a provoqué une préoccupation profonde et justifiée dans la communauté internationale, non seulement de par son caractère barbare, contraire à toutes les normes du droit, mais de par ses incidences graves pour tous les pays de la

région et pour la coopération internationale même dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. A cela vient s'ajouter l'incroyable insolence avec laquelle l'agresseur proclame sa responsabilité pour les faits incriminés et énonce la doctrine dite de l'attaque préventive grâce à laquelle il prétend justifier son crime. Au nom de la « sécurité », déclarions-nous il y a quelques mois, le régime sioniste bombarde les installations nucléaires iraqiennes; au nom de la « sécurité », il foule aux pieds les droits inaliénables du peuple palestinien et occupe illégalement des territoires arabes; au nom de la « sécurité », enfin, il massacre la population du sud du Liban et menace maintenant d'envahir ce pays. Curieuse notion de sécurité que celle-là, fondée sur l'agression et la rapine!

113. Ce qui est inouï, ce qui est vraiment incroyable, c'est que cette politique que l'on ne peut qualifier autrement que de fasciste, bénéficie de l'appui évident d'un membre permanent du Conseil de sécurité et que, sans rougir, on a essayé d'expliquer l'agression en prétendant qu'Israël a le « droit » de penser que sa sécurité est menacée et de concevoir que cet acte de banditisme pourrait être considéré comme un « acte de légitime défense ».

114. La recommandation faite ce matin dans cette salle ne peut avoir d'autre objectif que de nous faire considérer cette question dans ce que l'on appelle un contexte global. Seuls ceux dont l'arrogance délirante veut ramener le monde à une zone vitale pour leurs intérêts et leur sécurité nationaux peuvent aller aussi loin pour justifier un acte qui a fait l'objet de la condamnation de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation. En réalité, il ne fait de doute pour quiconque que la politique expansionniste et criminelle d'Israël n'existe que parce que les Etats-Unis — son allié le plus intime — encouragent le régime sioniste — comme ils le font d'ailleurs pour les fascistes de Pretoria et à l'encontre des pays de l'Afrique australe — dans son agression contre la nation arabe en lui fournissant les moyens économiques et militaires nécessaires pour tenir son rôle de fer de lance de l'impérialisme au Moyen-Orient.

115. L'Assemblée générale devrait, à notre avis, condamner sans équivoque possible toute collaboration économique et militaire, notamment dans le domaine nucléaire, avec le régime sioniste d'Israël. L'agression perpétrée contre le réacteur nucléaire Osiraq constitue d'autre part un grave coup porté au régime des garanties établi par l'AIEA et, partant, à la coopération internationale dans ce domaine. D'une certaine façon, la destruction des installations nucléaires iraqiennes constitue aussi un sinistre avertissement pour les pays en développement qui, comme Cuba, par exemple, ont besoin de recourir à des sources non classiques d'énergie puisqu'ils manquent des autres. Qui peut nous assurer que demain on n'invoquera pas, à l'encontre de n'importe lequel de nos Etats, la doctrine dite de l'attaque préventive pour détruire nos installations nucléaires pacifiques? Ce n'est pas par hasard que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, en juin de cette année, et la Conférence générale de cette même agence, en septembre, ont adopté plusieurs résolutions dans lesquelles, entre autres, elles considèrent que l'acte d'agression d'Israël constitue une attaque contre l'Agence et son système de garanties et ont décidé de suspendre tout type d'aide destinée à Israël.

116. Il est évident que l'agression israélienne et la dangereuse doctrine militaire de l'Etat sioniste constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et l'Organisation ne saurait la passer sous silence sans compromettre les principes mêmes sur lesquelles repose le système des Nations Unies. Pour les mêmes raisons, il est bien évident que l'Assemblée ne doit pas tolérer que soit admise, de quelque façon que ce soit, l'interprétation déformée de l'Article 51 de la Charte avancée par le régime sioniste, sous peine d'introduire un nouvel élément qui porterait atteinte

à la sécurité déjà précaire du monde dans lequel nous vivons. De toute évidence, nous ne saurions davantage tolérer que, par ce moyen ou par d'autres, l'on prétende juguler les programmes nucléaires pacifiques dans les pays du tiers monde.

117. En conséquence, la délégation cubaine estime que l'Assemblée doit condamner de la façon la plus énergique l'agression israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes; qu'elle doit rappeler à tous les Etats, et notamment aux Etats-Unis d'Amérique, leur obligation de cesser immédiatement la fourniture d'armes et de tout matériel qui permettent à Israël de se livrer à des actes d'agression contre d'autres Etats; qu'elle doit demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures coercitives contre l'agresseur et, étant donné qu'il a reconnu sa responsabilité pour cet acte d'agression, exiger qu'il verse sans retard des indemnités pour les dommages matériels et les pertes en vies humaines subis par l'Iraq.

118. M. KORNEENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : La tournure qu'a prise le débat de ce point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale au cours de la présente session montre de façon convaincante combien les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont préoccupés par l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre la République d'Iraq sous la forme de l'acte de piraterie de l'aviation israélienne contre le centre de recherche nucléaire de Bagdad qui est sous le contrôle du système de garanties de l'AIEA. La très grande majorité des Etats a condamné sans équivoque cette agression non provoquée des militaristes israéliens et considère que c'est là un nouveau crime dans la longue liste de ceux commis contre les peuples et les pays arabes. Le dernier acte d'agression d'Israël entraîne les conséquences les plus graves. Il constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, tant au Moyen-Orient que dans d'autres régions du monde; il est dirigé contre le régime de non-prolifération des armes nucléaires et contre le système de garanties de l'AIEA; il constitue également une violation du droit des peuples à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques.

119. En poursuivant sa politique d'agression, d'annexion et d'expansion et en faisant fi des normes du droit international et des exigences de la communauté internationale, Israël empêche par tous les moyens la détente au Moyen-Orient, s'efforce d'entretenir un foyer de tension et essaie de perpétuer son occupation des terres arabes.

120. Nous sommes très inquiets de constater que, malgré la condamnation sans équivoque par le Conseil de sécurité, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et la communauté internationale de son attaque lancée contre l'Iraq, Israël essaie de se justifier et, partant, prétend se hausser au-dessus du droit international et des normes élémentaires de conduite internationale. Bien plus, il menace de porter, quand cela lui semblera bon, des coups militaires contre toute installation des Etats voisins. On doit mettre un terme à ces aventures qui sont dangereuses pour la paix mondiale.

121. Israël, qui a été condamné par l'Assemblée générale pour ses tentatives d'obtenir l'arme nucléaire, prétend maintenant démontrer que les installations nucléaires de la République d'Iraq avaient pour objectif de produire cette même arme nucléaire. Cependant, ces allégations n'abusent personne et on ne peut y voir qu'une nouvelle tentative faite par Tel-Aviv de justifier ses actes d'agression constants et toujours plus brutaux contre les pays et les peuples arabes.

122. Comme l'a dit le Directeur général de l'AIEA le 19 juin 1981 à une séance du Conseil de sécurité :

« Conformément à ses responsabilités, l'Agence a inspecté les réacteurs iraqiens et n'a trouvé aucune preuve d'activités qui ne soient conformes au Traité sur la non-prolifération.

« ... Au niveau des principes, on ne peut que conclure que le système des garanties de l'Agence a également été attaqué².

123. Il est tout à fait évident, comme l'ont indiqué de nombreuses délégations au cours de la discussion, que les milieux dirigeants d'Israël n'auraient pas engagé des activités de ce genre sans le soutien de l'étranger, et notamment des Etats-Unis. Le soutien politique, économique et militaire accordé par les Etats-Unis à Israël, y compris la fourniture d'avions les plus perfectionnés et d'armes qui ont été utilisées pour le bombardement du centre nucléaire, est la raison pour laquelle Israël donne toujours plus d'ampleur à sa politique de terrorisme international. Il est tout à fait évident que Washington, qui a avec Israël un accord stratégique, porte une responsabilité directe non seulement pour l'attaque contre le centre de recherche à des fins pacifiques de Bagdad mais pour toute la politique agressive d'Israël, laquelle a des conséquences très graves pour la paix et la sécurité internationales.

124. Ma délégation condamne résolument l'agression d'Israël contre la République d'Iraq et considère qu'il s'agit là d'une violation grave de la Charte, qui ne doit pas rester impunie. Nous appuyons la demande de nombreuses délégations qui veulent que le Conseil de sécurité impose des sanctions contre l'agresseur, conformément à la Charte. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité doit être mise en œuvre intégralement, notamment son paragraphe 6 qui demande à Israël des réparations pour les dégâts causés par son agression.

125. Partant de ce que je viens de dire, ma délégation appuie le projet de résolution A/36/L.14 et votera en sa faveur.

126. M. KRYSOSIK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Ce n'est pas la première fois que la délégation polonaise prend la parole aux Nations Unies pour exposer sa position sur la question dont est saisie l'Assemblée générale. Le point de vue de la République populaire de Pologne a été présenté au cours d'une séance du Conseil de sécurité portant sur l'attaque armée d'Israël contre les installations irakiennes, qui s'est tenue en juin de cette année⁷. Les représentants de la Pologne ont fait, à Genève, le 23 juin, des déclarations sur cette question qui nous a préoccupés gravement lors de la session du Comité du désarmement, et à Vienne, le 23 septembre, à l'occasion de la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'AIEA. Il y a deux jours seulement à la 51^e séance, de cette même tribune, nous avons dit que l'attaque avait également porté un rude coup au système de garanties, qui constitue un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération.

127. Aujourd'hui, alors que l'Assemblée générale examine cette question, nous voulons exprimer une fois de plus la condamnation la plus vigoureuse par la Pologne de cet acte d'agression flagrant commis par Israël contre l'Iraq.

128. Le bombardement par les forces aériennes israéliennes du centre nucléaire irakien constitue un acte de terrorisme international sans précédent. C'est un nouvel exemple de la politique hostile que poursuit Israël à l'égard des Etats arabes et c'est l'illustration de la brutalité et de l'arrogance d'Israël, approche à courte vue cependant qui, en dernier recours, ne peut que nuire aux intérêts vitaux de la nation israélienne elle-même. Car ce n'est pas une politique d'agression qui pourra garantir la sécurité nationale des pays de la région, y compris Israël; la seule façon d'aboutir à une solution véritable de cette crise, c'est par l'établissement d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région. C'est la seule façon de répondre aux intérêts de tous les Etats et de tous les peuples du Moyen-Orient et d'aboutir à la réalisation de leurs justes aspirations. Cette paix ne peut pas être établie sans le retrait d'Israël des territoires occupés et sans une juste solution du problème de

Palestine sur la base de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris la création de son propre Etat indépendant.

129. Ce bombardement, étant une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, a créé une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales. Son caractère prémédité prouve, une fois de plus, que la politique aventuriste des autorités israéliennes est un obstacle à la recherche d'une solution de la crise du Moyen-Orient. Cette agression ne peut qu'aggraver une situation déjà très dangereuse et qui pourrait à tout moment aboutir à une conflagration. Connaissant le caractère névralgique de cette région, il n'est pas nécessaire d'insister sur les conséquences que cela pourrait avoir.

130. On a souligné dans cette salle le fait qu'aucun pays ne doit être privé du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. On a également souligné que le système des garanties, qui est l'armature même du régime de non-prolifération, se fonde sur de solides bases d'expérience scientifique, complétées par la bonne volonté et la confiance mutuelle des parties au Traité. Israël a choisi de mettre en question l'efficacité de ce système par un acte d'agression contre un autre Etat en invoquant à tort « des raisons de sécurité nationale ». Cette attaque a été perpétrée contre un Etat qui, depuis le tout début, est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui, partant, avait placé toutes ses activités nucléaires sous les garanties pertinentes de l'AIEA; son programme de développement nucléaire se trouvait sous le contrôle de l'AIEA. Le centre nucléaire en construction de l'Iraq n'était pas, comme les autorités de ce pays l'ont d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises, destiné à des fins militaires. C'est ce qui a été confirmé par les experts de l'AIEA.

131. La Pologne déplore avec indignation les actes d'agression, qui ne peuvent avoir que des conséquences adverses pour la situation internationale. La sécurité d'aucun Etat ne saurait se fonder sur la violation des droits d'autres Etats et sur un affaiblissement de leur sécurité. Cela vaut notamment pour une région névralgique où une paix durable et la seule solution et où d'autres solutions pourraient conduire à la catastrophe. La politique visant à défier les normes du droit international n'apportera jamais de résultats constructifs. La doctrine tendant à légitimer les actes militaires préventifs ne saurait être acceptée. C'est pourquoi mon pays a appuyé une action décisive et ferme de la part des Nations Unies car il est convaincu que cela empêcherait la répétition de tels actes. Le code de conduite internationale contenu, notamment, dans la Charte des Nations Unies ne doit pas être remplacé par des manuels sur des actes militaires préventifs.

132. Le recours à la force, le recours à la menace de la force, les actes d'agression et les attaques armées contre des Etats souverains ne sauraient être acceptés, justifiés ou tolérés. La solution du problème qui existe dans l'une des régions du monde les plus cruciales ne peut intervenir que conformément aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales et dans le respect des normes du droit international.

133. M. OULD HAMODY (Mauritanie) : Pour le Gouvernement israélien, le monde entier a tort et Israël, seul, a raison. Pour lui également toute condamnation de sa politique d'aventurisme expansionniste ne peut être que le réveil du vieux démon de l'antisémitisme. S'il existe une constante dans la politique du mouvement sioniste, depuis sa création en Europe centrale, c'est l'usage opportuniste et abusif de tous les moyens : chantage, falsification, menace, terrorisme pour arriver à ses fins. Déjà, les pères fondateurs du sionisme, parmi leurs nombreux et contradictoires arguments en faveur de la création du « foyer juif en Palestine » — leur modeste objectif initial — se présentaient aux puis-

sances coloniales de l'époque comme une potentielle « citadelle avancée de la civilisation face aux continents barbares » — lire bien attentivement l'Asie et l'Afrique.

134. En juin de cette année, Israël a montré, lui, qu'il pouvait être le véritable et le seul héritier de la barbarie et de l'obscurantisme. L'attaque, ce jour-là, de la centrale atomique à usage pacifique de Tamuz s'inscrit dans une longue ligne où l'intolérance et le racisme le disputent à l'aventurisme suicidaire et à la politique à courte vue. En effet, il y a plusieurs siècles, d'autres agresseurs ont cru arrêter la science et toute velléité de résistance au Machregh arabe en brûlant les bibliothèques de Bagdad et en décimant les têtes pensantes de cette prestigieuse et historique cité. Cependant, l'in vraisemblable attaque contre Tamuz est le fruit de réactions malsaines nombreuses et surtout nouvelles dont, notamment, la prétention outrancière, arrogante et inadmissible de s'octroyer le droit divin, et au mépris de l'entendement universel, de décider le dimanche 7 juin qu'une usine d'utilisation pacifique de l'énergie atomique, placée sous le contrôle compétent et permanent de l'AIEA, est une preuve irréfutable de la volonté de l'Iraq de se doter d'un armement nucléaire pour rééditer contre Israël l'holocauste du peuple juif; la faute politique naïve, due à la complaisance dont jouit Israël, et de la protection dont il est l'objet, de croire qu'il peut faire, et au moment où il le veut, l'action militaire d'intimidation qu'il veut au nom de la survie de son peuple et de ce qu'il prétend être son droit légitime d'autodéfense, et cela indéfiniment et surtout impunément, le mépris pour les peuples prétendus « attardés » et « barbares » et l'opposition au transfert de technologie en leur faveur. Israël, qui ne s'est jamais inscrit dans une perspective de paix au Moyen-Orient, croit pouvoir arrêter le progrès et condamner le peuple arabe à un retard technologique, irrévocable et définitif. Personne dans cette salle ne devrait rester impassible devant cette logique étonnante, dangereuse et surtout éminemment raciste.

135. L'Iraq est un pays aux possibilités immenses qui s'est tracé d'ambitieux objectifs de développement global dans tous les domaines. Faut-il accepter la décision unilatérale d'Israël d'estimer que l'Iraq n'a pas besoin de l'énergie atomique parce que c'est un pays pétrolier? L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Faut-il croire l'argument spécieux d'Israël qui, lui, rappelons-le, n'a pas signé le Traité, que c'est là une simple manœuvre? L'Iraq collabore avec constance avec l'AIEA et accepte le contrôle périodique de ses installations suivant les normes prescrites par l'Agence. Faut-il admettre la justification d'Israël de mettre ses propres réacteurs atomiques hors de ce contrôle et accepter ses accusations implicites contre cette agence respectable qu'il accuse soit d'incompétence totale, soit de collusion avec l'Iraq?

136. Nous croyons pour notre part qu'il faudrait considérer attentivement la situation sans précédent créée par l'attaque préméditée et injustifiée d'Israël et en tirer les seules conclusions concevables de nature à en condamner les conséquences et à en empêcher la réédition.

137. Il n'est point nécessaire de faire ici plus longuement le compte rendu des échos de l'agression israélienne à l'intérieur de l'Organisation ou dans l'ensemble des capitales des pays Membres. Il nous suffira de rappeler à l'Assemblée la déclaration autorisée, importante et non équivoque du Directeur général de l'AIEA devant le Conseil de sécurité le 19 juin 1981. Le Directeur général a assimilé clairement l'attaque israélienne contre l'Iraq à une attaque contre le système de garanties de l'Agence lui-même.

138. Aujourd'hui, l'Assemblée devra se prononcer. Elle devra le faire en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et pour préserver aussi cet indispensable système de garanties. De l'avis de la délégation de la République islamique de Mauritanie,

l'Assemblée générale devra notamment : premièrement, lancer un appel pour la cessation de toute aide, de quelque nature que ce soit, susceptible d'encourager ou d'aider Israël à perpétuer de tels actes inqualifiables ou de continuer à constituer la seule sérieuse et permanente menace à la paix, à la stabilité et au progrès du Moyen-Orient; deuxièmement, décréter un embargo total sur les livraisons de matériel nucléaire à Israël et en particulier toute collaboration en ce domaine entre ce pays et les institutions spécialisées des Nations Unies; troisièmement, exiger que toutes les installations nucléaires israéliennes soient inspectées et subordonnées au système de garanties de l'AIEA; quatrièmement, imposer à Israël de dédommager l'Iraq pour les pertes en vies humaines et pour les dommages matériels subis du fait de l'attaque aérienne; cinquièmement, lancer un appel pour accroître l'aide individuelle et collective, ou par l'intermédiaire de l'AIEA, à l'Iraq pour lui permettre de poursuivre son programme pacifique d'utilisation de l'énergie atomique.

139. Israël et l'Afrique du Sud se singularisent par le peu de cas qu'ils font des consensus internationaux, par leur collaboration militaire, surtout dans le domaine nucléaire, par leur politique raciste affichée et par la menace sérieuse qu'ils font perpétuellement planer sur la liberté, le progrès et le développement de l'Afrique et du monde arabe. L'ensemble des Etats de ces deux régions, dont notre pays fait intimement partie, sont sincèrement désireux de se consacrer à leur développement et voudraient, en particulier, instituer des zones libres de fabrication, de stockage ou d'utilisation de l'arme atomique. Malheureusement, les implantations étrangères à vocation coloniale refusent à nos peuples la réalisation de ces aspirations légitimes. Ces deux entités, Israël et l'Afrique du Sud, s'inspirent mutuellement, avec une admirable capacité d'adaptation, notamment en technique de terreur et d'agression. Demain, peut-être, nous entendrons dans cette salle que l'Afrique du Sud a décidé de bombarder, un vendredi, les installations à vocation pacifique en Zambie, en Angola, au Zimbabwe ou au Mozambique pour être sûre de ne tuer que les autochtones de confession chrétienne. Demain, peut-être, nous aurons à traiter, à l'Assemblée, d'une attaque de l'Afrique du Sud en vertu d'une explication fallacieuse de l'Article 51 de la Charte. Il nous appartient aujourd'hui, en condamnant clairement l'agression israélienne contre Tamuz et en réclamant des sanctions globales et adéquates contre Israël, de le décourager de rééditer son forfait. Nous aurions sûrement maintenu d'autres zones sensibles dans le monde en dehors de ce retour dangereux à la loi de la jungle.

140. M. FONSEKA (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se trouvait parmi les Etats qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-sixième session. La demande d'inscription de cette question est devenue nécessaire après l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 487 (1981), le 19 juin. Cette résolution a condamné fermement l'attaque militaire préméditée effectuée par Israël le 7 juin contre les installations nucléaires près de Bagdad.

141. La réaction immédiate de mon propre gouvernement a été de condamner catégoriquement cette attaque en tant que violation flagrante de la Charte et des normes du droit international. La majorité des délégations qui ont pris la parole devant le Conseil de sécurité se sont exprimées en termes analogues alors que deux délégations au moins ayant compétence pour se prononcer en la matière, c'est-à-dire celles de la France et de l'Italie, ont fourni des éléments d'information convaincants permettant de rejeter les arguments d'Israël selon lesquels les installations nucléaires irakiennes auraient pu être utilisées à des fins militaires.

142. Les délégations qui ont participé au débat du Conseil de sécurité se souviendront des circonstances et des raisons

qui ont empêché le Conseil de prendre, en plus de cette ferme condamnation, des mesures plus efficaces. La résolution a reconnu que l'attaque constituait une menace sérieuse à tout le système de garanties de l'AIEA, qui est à la base même du Traité sur la non-prolifération. Alors qu'il demandait à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence, le Conseil a reconnu le droit de l'Iraq à obtenir réparation pour les destructions et les dégâts qu'il a subis.

143. Essentiellement pour permettre à tout le moins cette condamnation unanime par le Conseil de sécurité de la violation de la Charte commise par Israël, l'Iraq a été contraint de taire sa juste demande de réparation. La communauté internationale, et notamment les pays signataires du Traité sur la non-prolifération, a dû accepter une situation où un Etat non partie au Traité pouvait commettre une agression flagrante contre un Etat partie à ce traité, et menacer de renouveler impunément cette agression. Depuis lors, l'AIEA, qui met en œuvre le système des garanties essentiel au Traité sur la non-prolifération, a décidé de prendre la seule mesure qui était en son pouvoir, c'est-à-dire de suspendre toute aide à Israël.

144. Nous venons devant l'Assemblée générale pour appuyer l'Iraq dont les droits ont été violés et qui n'a reçu jusqu'ici pour toute réparation que la ferme condamnation émise par le Conseil de sécurité. La procédure et les attitudes diverses au sein du Conseil ont empêché ce pays d'obtenir la réparation qui lui était due. Il n'y a pas eu d'indemnisation et l'agresseur continue de refuser de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA. En disant cela, nous exprimons les préoccupations légitimes de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération qui, en adhérant à ce traité, ont abandonné certains de leurs droits souverains pour le plus grand bien du plus grand nombre, reconnu le bien-fondé de la prévention de la prolifération des armes nucléaires et aspirent simplement au droit d'instaurer et de sauvegarder des programmes de développement nucléaire à des fins pacifiques.

145. Comme je l'ai dit, nous sommes venus devant l'Assemblée générale en vue de rechercher les mesures que le Conseil de sécurité n'a pas été à même de prendre par sa résolution 487 (1981). Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée condamne Israël, tout comme l'a fait le Conseil de sécurité. Mais il demande également à tous les Etats de cesser de fournir des armes et du matériel connexe de tous ordres qui permettraient à Israël de commettre des actes d'agression et demande au Conseil de sécurité d'ouvrir une enquête à propos de la collaboration nucléaire d'Israël avec d'autres Etats et parties. Et, ce qui n'est pas le moins important, ce texte demande à Israël de verser des indemnités à l'Iraq pour les dégâts et les pertes en vies humaines subis.

146. Les orateurs qui m'ont précédé ont pu, et ceux qui me suivront pourront, peut-être donner l'impression que nous sommes engagés dans un nouveau débat de pure forme, devenu presque routinier à l'Assemblée. Mais ce n'est nullement le cas. Nous prenons la parole aujourd'hui parce que chacun d'entre nous peut être amené à venir ici pour demander réparation s'il est victime à son tour d'une agression similaire.

147. Ma délégation appuiera le projet de résolution faisant l'objet du document A/36/L.14.

148. M. ADAM (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne considère l'agression sioniste armée contre le centre de recherche nucléaire iraquien comme une violation flagrante des buts et principes des Nations Unies ainsi que de ceux de l'AIEA, et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Nous avons déjà condamné cette attaque

barbare dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1981⁹.

149. Etant donné que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter une résolution appropriée à cet égard en raison de différentes pressions exercées par les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale examine cette question en tant que point 130 de l'ordre du jour.

150. L'Assemblée est très consciente de la gravité d'un tel acte. Il convient d'adopter une résolution appropriée étant donné que toutes les instances internationales ont déjà condamné cet acte.

151. Le Directeur de l'AIEA, M. Eklund, dans son rapport sur les activités de l'Agence au cours du débat sur le point 14, a, de l'ordre du jour lors de la 50^e séance, a dit que le bombardement du réacteur nucléaire iraquien par Israël constituait une violation du Traité sur la non-prolifération et du régime des garanties. Ce qui est à déplorer, c'est que le représentant de l'entité sioniste, du haut de cette tribune, a prétendu avec arrogance que le bombardement par Israël du réacteur nucléaire a eu lieu dans l'exercice de son droit de légitime défense, et il s'enorgueillit de cet acte de terrorisme. Nous ne vivons pas dans la jungle; nous vivons dans le cadre d'une communauté internationale qui a des disciplines, des règles et des lois internationales. L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération; ses installations nucléaires sont soumises au contrôle et à l'inspection de l'AIEA.

152. Les arguments invoqués par l'entité sioniste qui prétend avoir agi en état de légitime défense sont fallacieux et dénués de tout fondement. Depuis 1949, l'entité sioniste essaie par tous les moyens, par toutes les méthodes, d'obtenir la plus grande quantité de matières fissiles et d'extraire l'uranium du phosphate provenant du désert du Negev pour produire des armes nucléaires. Israël est encouragé par son allié, les Etats-Unis d'Amérique, qui lui fournit les fonds, les experts et la technologie nécessaire pour la fabrication des armes nucléaires et lui permet de exercer sa domination sur la zone et réaliser ses aspirations expansionnistes aux dépens des droits du peuple arabe palestinien et de la nation arabe.

153. Il est ironique que le représentant de l'entité sioniste prétende dans toutes les instances qu'Israël appuie le principe de la non-prolifération alors qu'il a refusé de ratifier le Traité sur la non-prolifération, de même qu'il a refusé d'adhérer au régime relatif à ce traité. Israël continue de menacer la paix et la sécurité internationales et de menacer de bombarder d'autres installations nucléaires qui se consacrent à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

154. On pourrait parler pendant longtemps de l'arrogance et de la barbarie de l'entité sioniste, appuyée par ses alliés, les Etats-Unis d'Amérique. Mais nous ne disposons pas d'assez de temps pour entrer dans tous les détails, qui sont bien connus de tous. Les membres de l'Assemblée ne doivent plus se contenter de condamner et de dénoncer cette agression perpétrée contre un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais doivent affirmer avec fermeté leur volonté d'adopter une résolution juste et leur détermination de refuser toute assistance technique nucléaire à l'entité sioniste. Bien au contraire, ils doivent œuvrer à l'expulsion d'Israël de l'AIEA car Israël a violé de façon répétée les principes et les objectifs de l'Agence. Il faut également affirmer le droit de l'Iraq à recevoir des compensations appropriées pour les pertes qu'il a subies à la suite de cette agression. Des sanctions devront être appliquées contre Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte, si nous avons à cœur la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

155. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de prendre la parole sur le point à l'examen, je vou-

drais saisir cette occasion pour souhaiter, au nom de ma délégation, une bienvenue chaleureuse à la délégation d'Antigua-et-Barbuda. Nous sommes persuadés que sa participation renforcera l'Organisation et élargira la coopération internationale.

156. L'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes représente non seulement un acte d'agression indiscutable contre un Etat souverain, qu'aucune disposition de la Charte ne justifie, mais également une évolution inquiétante qui met en cause l'efficacité du Traité sur la non-prolifération. Essentiellement, nous faisons face à une situation où un pays signataire du Traité, dont les installations nucléaires fonctionnent en stricte conformité avec les dispositions du système de garanties de l'AIEA, suivant un accord conclu entre ce pays et l'AIEA, a été victime d'une attaque armée de la part d'un pays qui refuse de signer le Traité et de placer son propre programme nucléaire sous la supervision de l'AIEA.

157. L'attaque lancée contre les installations nucléaires irakiennes a été condamnée par le Conseil de sécurité en tant que « violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale », ainsi que par l'AIEA et par la quasi totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

158. Dans son intervention au Conseil de sécurité¹⁰, ma délégation a vivement condamné l'agression israélienne. Nous avons pleinement appuyé la résolution 487 (1981), adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981, comme étant opportune non seulement parce que l'agression israélienne viole les principes les plus sacrés de la Charte, mais aussi parce qu'elle constitue une menace pour le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les pays en développement en général et l'intégrité du Traité sur la non-prolifération en particulier. Cet acte d'agression non provoqué ne saurait être ignoré par la communauté internationale et nous notons avec satisfaction que le Gouvernement iraquien, en saisissant promptement l'Organisation des Nations Unies de la question, a évité l'exacerber la situation. Ma délégation se félicite de la retenue manifestée par l'Iraq et estime que, nonobstant la résolution du Conseil de sécurité, l'Assemblée doit se prononcer de façon concrète.

159. Le représentant d'Israël a tenté de justifier l'attaque en la qualifiant d'acte de légitime défense justifié aux termes de la Charte. Au cours du débat sur cette question au Conseil de sécurité, en juin dernier, nous avons entendu les interventions des représentants de l'Italie¹¹ et de la France¹ qui ont appelé l'attention de la communauté internationale sur l'ampleur et la portée du problème sous tous ses aspects, étant donné que ces pays avaient aidé l'Iraq dans la construction de ses installations nucléaires. Le représentant de l'Italie a déclaré devant le Conseil de sécurité que le combustible nucléaire fourni par elle pour cette installation ne pouvait être utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires. Pour sa part, le représentant de la France a informé le Conseil de sécurité que son gouvernement s'était assuré que les réacteurs fournis par la France seraient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et qu'il était impossible de modifier l'installation à des fins militaires sans que cela soit immédiatement détecté. Le Directeur général de l'AIEA, lui-même, a déclaré au Conseil de sécurité que « l'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a trouvé aucune preuve d'activités qui ne soient conformes au Traité sur la non-prolifération² ».

160. Il est donc incroyable qu'Israël espère convaincre l'Assemblée générale que l'AIEA, la France, l'Italie et d'autres faisaient partie d'un immense complot afin de donner à l'Iraq la possibilité de fabriquer des armes nucléaires destinées à être utilisées contre Israël. L'agression israélienne ne peut être comprise que comme un avertissement aux pays de la région qu'au cas où ils décideraient de mettre au point des utilisations pacifiques de l'énergie

nucléaire, en se conformant scrupuleusement à la réglementation de l'AIEA, ils s'exposeraient à des attaques préventives semblables, ce qui, évidemment, est inacceptable pour l'Assemblée.

161. En tant que membre de l'AIEA et partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Indonésie est, à juste titre, préoccupé par la menace que représente cette agression pour l'intégrité du système de garanties de l'AIEA et pour le Traité sur la non-prolifération. L'efficacité du système de garanties de l'AIEA et celle du Traité n'ont jamais été mises en cause et, en aucun cas depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, en 1970, l'AIEA n'a manqué d'appliquer les dispositions du Traité.

162. En conséquence, ma délégation partage les inquiétudes du Directeur général de l'AIEA, exposées dans le communiqué de presse AIEA/988 du 9 juin 1981 :

« L'agression contre les installations nucléaires irakiennes représente un événement grave ayant des répercussions de grande portée. Le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Durant ma longue présence ici, je ne pense pas que nous ayons dû faire face à une question plus grave que celle des conséquences de cet événement. L'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a trouvé aucun indice d'une activité qui ne serait pas conforme au Traité sur la non-prolifération. Un pays non-partie au Traité ne s'est pas senti rassuré par nos conclusions ni par notre aptitude à continuer de nous acquitter efficacement de nos responsabilités en matière de garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, il s'est cru obligé de recourir à des mesures militaires. D'un point de vue de principe, on ne peut que conclure que le régime de garanties de l'Agence a également été attaqué. Où cela nous mènera-t-il à l'avenir? »

163. Le Conseil de sécurité, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Conférence générale de l'Agence ont adopté des résolutions qui ont condamné l'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes placées sous le contrôle de l'Agence. Toutefois, nous sommes déçus que le Conseil de sécurité n'ait pas été à même d'adopter des mesures efficaces pour obliger Israël à respecter sa décision figurant dans la résolution 487 (1981), qui exige « des réparations appropriées pour la destruction dont il [l'Iraq] a été victime et dont Israël a reconnu être responsable ».

164. Ma délégation approuve totalement le projet de résolution A/36/L.14 et se félicite de figurer parmi ses auteurs. Nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 6 du dispositif qui :

« Exige qu'Israël... verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte. »

Le projet de résolution demande également qu'Israël place ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA et qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération. Faire moins reviendrait, pour l'Organisation, à mettre en cause la crédibilité de l'AIEA, du Traité sur la non-prolifération et des Nations Unies elles-mêmes. Si nous ne pouvons fournir des garanties suffisantes quant à la sécurité d'installations nucléaires à buts pacifiques, nous risquons d'être les témoins du début de l'effondrement du Traité sur la non-prolifération avec toutes les conséquences dangereuses qu'implique une telle évolution.

165. M. ZAINAL ABIDIN (Malaisie) [interprétation de l'anglais] : Au nom du Gouvernement malaisien, je voudrais souhaiter une chaleureuse bienvenue à la délégation d'Antigua-et-Barbuda, à l'occasion de l'admission de son pays à l'Organisation. Nous espérons que notre collaboration, dans les années à venir, sera fructueuse.

166. L'Assemblée se souviendra de l'indignation de la communauté internationale devant l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq, le 7 juin 1981, au cours duquel les forces aériennes israéliennes ont détruit le centre nucléaire iraquien dont la construction n'avait pour seul objectif que la mise au point, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire. Si cette attaque n'est que l'un de toute une série d'actes d'agression perpétrés par Israël, au mépris total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États arabes, cet incident particulier a des conséquences d'une grande portée qui mettent en doute la crédibilité du système international établi visant à réglementer le développement nucléaire à des fins pacifiques.

167. Ma délégation rejette catégoriquement les arguments invoqués par Israël pour justifier cette attaque, arguments selon lesquels les installations nucléaires iraqiennes constituaient une menace pour sa sécurité nationale. Au contraire, ma délégation estime que la seule menace existant au Moyen-Orient est celle que représente Israël, qui serait paraît-il sur le point de fabriquer des armes nucléaires dans ses propres installations nucléaires. Israël n'étant pas partie au Traité sur la non-prolifération, il est en mesure de mettre au point une capacité nucléaire sans être soumis à aucun contrôle, qu'il soit bilatéral, régional ou international. L'Iraq est partie au Traité, et ses installations nucléaires sont placées sous les strictes garanties de l'AIEA, ce qui exclut donc tout possibilité de détourner des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Le véritable motif de l'attaque d'Israël contre le centre nucléaire iraquien n'est rien d'autre qu'une tentative délibérée pour intimider ses voisins arabes, entraver leur progrès et les empêcher d'acquérir la technologie nucléaire, ce qui lui permettrait de perpétuer son contrôle sur les territoires arabes et palestiniens occupés en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

168. Cet incident est également une source de préoccupation pour la communauté internationale, étant donné que la crédibilité du système international créé pour réglementer la mise au point de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est contestée par un Etat qui ne souscrit pas aux principes de ce système. Cet incident rend encore plus important le fait que le Traité sur la non-prolifération devrait être universellement accepté en tant qu'instrument permettant de s'opposer à la dissémination dangereuse des armes nucléaires. De plus, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système de garanties de l'AIEA, tel qu'il est actuellement institué, garantissent le droit inaliénable des Etats, en particulier les pays en développement, de se lancer dans un processus de développement ordonné dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par la coopération internationale. Ma délégation estime qu'étant donné les graves conséquences internationales en cause, les installations nucléaires israéliennes devraient être soumises à une inspection internationale régulière.

169. Ma délégation a regretté que le Conseil de sécurité, qui s'est réuni pour examiner la question de l'agression israélienne, n'ait pas pu faire appliquer des sanctions obligatoires à l'encontre d'Israël, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte. Toutefois, nous ne devrions pas permettre à Israël d'être encouragé par cet échec. On doit l'empêcher de menacer constamment de perpétuer de nouvelles attaques. Nous devons agir de façon décisive pour amener Israël à respecter les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et l'empêcher d'utiliser sa capacité militaire nucléaire dans le conflit du Moyen-Orient.

170. Aujourd'hui, l'Assemblée générale est saisie du projet de résolution A/36/L.14 que ma délégation a l'honneur de parrainer. Son objectif principal est d'empêcher que ne se reproduisent à l'avenir des attaques semblables et de deman-

der à Israël de mettre fin à ses menaces de perpétuer de nouvelles attaques contre les installations nucléaires arabes. Il demande également aux Etats Membres de cesser de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats. Ce projet prie également le Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et cherche à empêcher toute collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, de façon à prévenir, par là même, une prolifération accrue des armes nucléaires qui porterait atteinte à l'efficacité du Traité sur la non-prolifération. En dernier lieu, le projet demande à Israël d'assumer sa responsabilité internationale pour son acte d'agression et, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, de verser sans retard des réparations adéquates au Gouvernement de l'Iraq pour les lourdes pertes et les destructions subies du fait de cet acte. En tant qu'auteur de ce projet de résolution, ma délégation voudrait lancer un appel à tous les membres de l'Assemblée générale pour qu'ils l'appuient et l'approuvent.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée se souviendront qu'au cours de la 52^e séance plénière, qui s'est tenue hier, le représentant de l'Iraq a proposé que le Directeur général de l'AIEA soit invité à faire une déclaration sur la question dont nous sommes saisis. Etant donné que le travail dont s'acquitte l'Agence a un rapport étroit avec la question à l'examen, puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En conséquence, M. Eklund prendra la parole après le dernier orateur inscrit pour le débat demain matin, et ensuite l'Assemblée entendra les explications de vote avant le vote.

173. Je donne maintenant la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

174. M. AL-ZAHAWI, (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Il est manifeste, d'après la déclaration que la représentante des Etats-Unis a faite ce matin que la délégation des Etats-Unis, seule parmi tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, se trouve du côté d'Israël et s'oppose à l'examen par l'Assemblée générale de la question dont nous sommes saisis. La représentante des Etats-Unis a prétendu qu'une décision de l'Assemblée générale sur cette question n'était pas nécessaire puisque l'Assemblée, a-t-elle dit, avait déjà condamné Israël hier. Cela n'est tout simplement pas vrai. Il semble que Mme Kirkpatrick ne connaisse pas le teneur de la résolution 36/25 qui a été adoptée hier par l'Assemblée. Manifestement, elle n'a pas lu le texte de la résolution. Elle a lu l'article qui figure dans le numéro d'aujourd'hui du *New York Times* sur la décision prise hier par l'Assemblée, mais elle n'a pas lu la résolution. La résolution déclarait seulement, comme nous le savons tous, dans un alinéa du préambule, que l'attaque aérienne préméditée contre des installations nucléaires iraqiennes constitue une grave menace à l'ensemble des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nulle part cette résolution ne fait état d'une condamnation d'Israël. Il convient de noter que le texte de cet alinéa du préambule reprend presque mot pour mot le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui se lit comme suit :

« *Estime en outre* que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. »

Ces deux paragraphes sont presque identiques, mais Mme Kirkpatrick n'a pas eu de difficulté à voir dans le neuvième alinéa du préambule de la résolution 36/25 une

« condamnation ». Si telle est son interprétation de la résolution adoptée hier, cette interprétation devrait alors également s'appliquer au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 487 (1981), et la représentante des Etats-Unis devrait donc considérer cela comme une condamnation d'Israël. Pourtant, elle s'oppose également au projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis car, à son avis, il s'écarte sensiblement de la résolution 487 (1981). En est-il vraiment ainsi? Dans sa résolution, le Conseil de sécurité :

« *Condamne énergiquement* l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale. »

175. Dans la Définition de l'agression, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée considère, dans l'alinéa *b* de l'article 3, l'acte suivant comme un acte d'agression :

« Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat. »

Cette définition d'un acte d'agression ainsi que la condamnation de cet acte par le Conseil de sécurité désignent bien Israël, qui a déclaré ouvertement être le perpétrateur d'un tel acte, comme l'agresseur. Toutefois, d'après des renseignements de bonne source, Henry Kissinger, lorsqu'il était Secrétaire d'Etat, a donné à Israël l'assurance que les Etats-Unis ne permettraient jamais que le Conseil de sécurité condamne de nouveau Israël en tant qu'agresseur. Y a-t-il jamais eu une garantie aussi totale d'une immunité permanente pour un Etat Membre d'agir en toute impunité, aussi intolérables que ses actions puissent être à l'avenir?

176. Les Etats-Unis, agissant en tant que mandataires d'Israël au Conseil, ont en fait conféré à leur protégé le pouvoir d'émettre en permanence un veto, quels que soient les actes qu'il commet. La délégation des Etats-Unis s'efforce maintenant, en jouant sur les mots, d'empêcher l'Assemblée générale de désigner Israël comme étant un agresseur dans ce cas, alors que l'acte d'agression israélien a déjà été universellement condamné.

177. Mme Kirkpatrick a en outre soulevé une autre question, qui s'écarte des normes acceptées de la conduite internationale et du droit international. Elle a laissé entendre que le refus par l'Iraq d'accepter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et son refus de conclure la paix avec Israël, qui pour nous est un agresseur, constituent des circonstances atténuantes dont il faut tenir compte lorsque l'on juge l'acte d'agression militaire perpétré par Israël contre l'Iraq. Cela est inouï. Tout d'abord, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ne sont pas mises en cause ici. Il ne s'agit pas de savoir qui accepte ou qui refuse ces résolutions. Nous sommes saisis ici d'un acte d'agression manifeste et d'une grave violation de la Charte. Qu'est-ce que l'acceptation ou la non-acceptation d'une résolution a à voir avec cela? Si l'on acceptait la logique de Mme Kirkpatrick, tout Etat pourrait attaquer un autre Etat si ce dernier n'acceptait pas telle ou telle résolution du Conseil de sécurité. De même, les pays arabes et le peuple palestinien auraient toutes les raisons et tous les droits d'agir de la même manière à l'encontre d'Israël — qui non seulement a refusé d'accepter des dizaines de résolutions du Conseil de sécurité, mais les a même violées — et de poursuivre la même politique d'agression qu'Israël, c'est-à-dire le terrorisme d'Etat et l'expansion.

178. Pour ce qui est de la question des livraisons d'armes à Israël par les Etats-Unis, il s'agit d'une question qui non seulement intéresse la législation des Etats-Unis, mais inquiète aussi profondément la communauté internationale. Le représentant des Etats-Unis au Comité du désarmement a parlé de cette question fort pertinente au cours de la séance tenue le 18 juin, lorsque l'attaque israélienne contre l'Iraq

a été examinée au Comité du désarmement. Selon un communiqué de presse publié par l'Organisation des Nations Unies, M. Charles Floweree

« ... a cité une partie pertinente de l'Accord d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Etats-Unis et Israël du 23 juillet 1952 :

« Le Gouvernement israélien assure le Gouvernement des Etats-Unis que l'équipement, le matériel ou les services qu'il pourrait recevoir des Etats-Unis... seront utilisés uniquement pour garantir sa sécurité interne, ses besoins de défense légitimes, ou pour lui permettre de prendre part à la défense de la région à laquelle il appartient, ou dans le cadre de mesures ou d'arrangements de sécurité collective décidées par l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne commettra aucun acte d'agression contre tout autre Etat. »

Il est évident, en revanche, que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont leur mot à dire au sujet de la fourniture constante d'armes agressives à un Etat agresseur.

179. Mme Kirkpatrick s'oppose également à l'appel lancé dans le projet de résolution au Conseil de sécurité pour qu'il fasse enquête sur les activités nucléaires israéliennes. Nous savons tous que le Conseil de sécurité, au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 487 (1981) a demandé « à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA ». Israël s'y est refusé catégoriquement et n'a aucune intention de le faire. Il est évident que nous sommes en droit de demander au Conseil de sécurité de donner suite à cet appel et de faire ce qu'il peut pour déterminer ce que fait Israël dans ses réacteurs secrets et non soumis au système des garanties. Il est le pays de la région qui s'est refusé à soumettre ces réacteurs et ces installations à l'inspection internationale et qui, pourtant, s'emparant de la loi, a commis cette attaque criminelle contre l'Iraq. Il est évident que le Conseil de sécurité doit faire quelque chose à ce sujet.

180. Ma délégation n'entend pas parler du pour et du contre en ce qui concerne les accords de Camp David, mais là encore c'est la délégation des Etats-Unis qui a soulevé cette question. A en juger par la façon dont elle parle des accords de Camp David et par ses références répétées au sujet de ce que l'Egypte et Israël ont réalisé grâce à ces accords, cette délégation, en fait, ignore ce que ces accords impliquent. Combien différente du Sinaï est la rive occidentale! Et combien différente est la manière de voir d'Israël lorsqu'il s'agit de la rive occidentale, qu'il appelle la Judée et la Samarie, et combien différent est le traitement qu'il réserve à ce territoire occupé par rapport à ce qu'il a fait au Sinaï. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet ici — ce n'est ni le moment ni le lieu — mais je voudrais simplement souligner combien on a tort de faire une comparaison entre ces deux aspects du problème du Moyen-Orient.

181. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ma déclaration d'hier au cours de la 52^e séance, j'ai présenté des données scientifiques et techniques qui montrent sans l'ombre d'un doute que l'Iraq entendait développer sa capacité nucléaire. J'ai également répété une série de questions que j'avais initialement posées au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, au Conseil de sécurité, le 12 juin 1981. Dans le flot d'insultes prévisibles lancées à mon pays par l'Iraq et par d'autres jusqu'ici au cours de ces délibérations de l'Assemblée, nous n'avons reçu aucune réponse aux questions importantes soulevées par les données techniques que j'ai présentées. Donc, afin que ces questions ne soient pas perdues et submergées sous la vague d'insultes et de paroles hypocrites, qu'il me soit permis de poser de nouveau ces questions au représentant de l'Iraq.

— Premièrement, pourquoi l'Iraq a-t-il commencé par essayer d'acquérir, en 1974, un réacteur nucléaire d'un type

conçu, notamment, pour produire de grandes quantités de plutonium à usage militaire?

— Deuxièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir un réacteur de 70 mégawatts qui n'a pas d'applications en tant que source d'énergie?

— Troisièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir du combustible nucléaire pouvant servir à la fabrication d'armes plutôt que le caramel, moins proliférant, qui lui avait été offert?

— Quatrièmement, quels sont les besoins de l'Iraq, et qu'il peut prouver, en énergie nucléaire, compte tenu de ses réserves considérables de pétrole?

— Cinquièmement, si l'Iraq a des besoins de ce genre, pourquoi n'a-t-il pas mis au point un programme d'énergie nucléaire commercial? Pourquoi n'a-t-il pas fait de transactions compatibles avec un programme de ce genre?

— Sixièmement, pourquoi, s'il est réellement intéressé à la recherche nucléaire, s'est-il empressé d'acheter la technologie et un équipement de séparation du plutonium?

— Septièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il consenti des efforts frénétiques pour acquérir et stocker de vastes quantités d'uranium naturel, dont certaines ne sont pas placées sous les garanties de l'AIEA?

182. Etant donné que l'Iraq est en état de guerre avec Israël depuis plus de 30 ans et compte tenu de ses menaces ouvertes d'éliminer mon pays, est-ce qu'un membre objectif de l'Assemblée pourrait admettre qu'Israël aurait dû accepter que les questions que je viens de répéter soient laissées sans réponse? Ce qui s'est produit ici, c'est un effort fiévreux pour aligner des Etats désireux de parler longuement pour embrouiller les questions que j'ai soulevées. Mais ces questions ne disparaîtront pas. Elles exigent une attention sérieuse et des réponses sérieuses, même si le représentant de l'Iraq s'efforce d'en détourner l'attention. Le représentant de l'Iraq voudra peut-être fournir à l'Assemblée certaines réponses au lieu de se livrer à ses tactiques de diversion habituelles et de rejeter la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Nous avons pris bonne note, bien entendu, de sa réaffirmation portant sur la volonté de l'Iraq de poursuivre sa politique d'agression et de belligérance à l'égard d'Israël. C'est le comble de l'audace et de l'impertinence pour tout représentant de l'Iraq, pays qui s'est livré à des actes d'agression non seulement contre mon pays, que d'essayer de qualifier les autres d'agresseurs. Mais nous sommes maintenant habitués à ces manifestations d'arrogance et d'impudence de la part du représentant de l'Iraq.

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Iraq a, pour la deuxième fois, demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse. J'aimerais rappeler que les déclarations faites pour la deuxième fois dans l'exercice du droit de réponse sont, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, limitées à cinq minutes.

184. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à faire remarquer que nul n'est aussi coupable de tactiques de diversion que le représentant sioniste qui siège ici. Il n'est pas en position de poser des questions à quiconque, moins encore à l'Iraq. L'Iraq n'est pas au banc des accusés. Il n'a commis aucun acte d'agression. L'Assemblée n'examine pas le programme nucléaire de l'Iraq ni ses plans de développement ou ses ressources pétro-

lières. L'Assemblée se trouve en face d'un acte grave d'agression commis par les sionistes non seulement contre l'Iraq, autre Etat Membre, mais qui affecte également, comme tout le monde s'accorde à le reconnaître, l'AIEA, le système des garanties, le droit souverain des Etats au développement, et les fondements mêmes de la Charte et du droit. C'est Israël qui doit répondre de ses actes de terrorisme et de sabotage, de ses actes criminels visant à accéder par des moyens clandestins à la capacité nucléaire. Pourquoi cache-t-il ses activités à Dimona? Pourquoi refuse-t-il d'accéder aux garanties de l'AIEA? Pourquoi refuse-t-il d'accepter même l'inspection par les Etats-Unis? Laissons-le répondre à l'Assemblée. Ce n'est pas l'Iraq, mais bien Israël qui doit apporter des réponses à ces questions devant l'Assemblée.

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole pour la deuxième fois dans l'exercice de son droit de réponse. Je rappelle à nouveau que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à cinq minutes pour la deuxième intervention.

186. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que tous les membres de l'Assemblée sont maintenant au courant du fait que le représentant de l'Iraq a évité à nouveau de répondre à une seule des questions que j'ai posées. Confronté aux questions que j'ai posées, l'Iraq, s'il agissait de bonne foi — ce qui n'est pas le cas, comme il le montre maintenant — n'aurait eu aucune difficulté à y répondre.

187. L'Iraq peut manifestement agir avec impunité au sein de l'Organisation. Il ne sera pas censuré, il ne sera pas interrogé, sa parole ne sera pas mise en doute, il ne sera pas condamné, parce que l'Iraq et d'autres pays jouissent d'une impunité virtuelle au sein de l'Organisation. Je n'ai guère besoin d'invoquer les raisons de cette situation; elles sont bien connues, mais il ne sert à rien pour l'Iraq et ceux qui le suivent de s'ériger ici ou ailleurs en protagonistes du droit international ou de la justice internationale. Le simple fait est que, quoi qu'ils fassent, quelle que soit la manière dont ils agissent et le moment qu'ils choisissent, ils sont assurés d'une majorité automatique. Tout le reste n'est que comédie, sectarisme et pure hypocrisie.

La séance est levée à 18 h 35.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2282^e séance.*

2. *Ibid.*, 2288^e séance.

3. L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, 7^e éd., revue par H. Lauterpacht, vol. II « Disputes, War and Neutrality », Londres, Longman's, Green and Co., 1955, p. 159.

4. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2280^e séance.*

5. *Ibid.*, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14528.

6. *Ibid.*, document S/14533.

7. *Ibid.*, trente-sixième année, 2285^e séance.

8. *Ibid.*, 2281^e séance.

9. *Ibid.*, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14559.

10. *Ibid.*, trente-sixième année, 2287^e séance.

11. *Ibid.*, 2286^e séance.